

République du Sénégal  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

**PRIMATURE**



UNITE DE FORMULATION ET DE COORDINATION  
DU SECOND PROGRAMME MCA-SÉNÉGAL



**MILLENNIUM**  
CHALLENGE CORPORATION  
UNITED STATES OF AMERICA

## CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION PROJETS ENERGETIQUES RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



**MAI 2019**

## **PROJETS DU COMPACT :**

1. Modernisation et Renforcement du Réseau de transport de Senelec
2. Amélioration de l'Accès à l'électricité en milieu rural et périurbain
3. Amélioration du cadre légal et Renforcement de Capacités des acteurs

Le présent rapport est préparé par :



et



**Mai 2019**

## Table des matières

<b>ACRONYMES</b> .....	<b>6</b>
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>7</b>
<b>SOMMAIRE EXECUTIF</b> .....	<b>10</b>
Impacts potentiels sur la réinstallation .....	<b>11</b>
Catégories des personnes éligibles .....	<b>12</b>
Principes de la compensation .....	<b>12</b>
Rétablissement des moyens d'existence .....	<b>13</b>
Mécanisme de gestion des plaintes.....	<b>13</b>
Consultation avec les parties prenantes .....	<b>13</b>
Suivi et Évaluation .....	<b>13</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>14</b>
<b>1) DESCRIPTION DU PROMOTEUR, DES OBJECTIFS DU COMPACT ET DU CPR</b> .....	<b>16</b>
1.1. Présentation du Promoteur .....	<b>16</b>
1.2. Justification et objectif du CPR.....	<b>17</b>
1.3. Approche méthodologique .....	<b>18</b>
<b>2) DESCRIPTION DES PROJETS ET DES IMPACTS POTENTIELS SUR LA REINSTALLATION ..</b>	<b>19</b>
2.1. Description des Projets.....	<b>19</b>
2.2. Impact potentiels sur la réinstallation .....	<b>24</b>
<b>3) CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL</b> .....	<b>27</b>
3.1. Cadre Juridique .....	<b>27</b>
3.2. Cadre Institutionnel applicable au Projet .....	<b>28</b>
3.2.1. Ministères et structures de l'administration centrale.....	<b>29</b>
3.2.2. Structures de l'administration régionale et locale .....	<b>30</b>
3.3. Exigences Internationales .....	<b>31</b>
3.3.1. Société Financière Internationale .....	<b>31</b>
3.3.2. Normes de performances.....	<b>31</b>
3.4. Politiques Sociales et Environnementales, Genre et inclusion Sociale du MCC.....	<b>32</b>
<b>4) OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION</b> .....	<b>44</b>
4.1. Critères et matrice d'éligibilité.....	<b>45</b>
4.2. Catégories des personnes éligibles.....	<b>57</b>
4.3. Détermination de la date butoir .....	<b>57</b>
<b>5) PRINCIPES ET MODALITE DE LA COMPENSATION</b> .....	<b>59</b>
5.1. Principes de la compensation .....	<b>59</b>

5.2.	Modalités de paiement de la compensation .....	59
5.3.	Accord de compensation .....	61
5.4.	Assistance aux groupes vulnérables .....	61
<b>6)</b>	<b>PREPARATION, REVUE ET APPROBATION D'UN PAR .....</b>	<b>62</b>
6.1.	Comite de réinstallation .....	62
6.2.	Recensement et inventaires des actifs .....	63
6.3.	Procédure d'expropriation.....	63
6.4.	Élaboration du PAR .....	64
6.5.	Calendrier d'exécution .....	64
6.6.	Validation des PAR .....	65
<b>7)</b>	<b>METHODE D'EVALUATION DES PERTES.....</b>	<b>66</b>
7.1.	Terres urbaines et péri-urbaines .....	66
7.2.	Terres agricoles .....	66
7.3.	Production agricole .....	67
7.4.	Ressources partagées .....	68
7.5.	Bâtiments et infrastructures .....	68
7.6.	Perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	70
<b>8)</b>	<b>RETABLISSEMENT DES MOYENS D'EXISTENCE.....</b>	<b>71</b>
<b>9)</b>	<b>GENRE ET INCLUSION SOCIALE .....</b>	<b>72</b>
<b>10)</b>	<b>MECANISME DE GESTION DES PLAINTES .....</b>	<b>73</b>
10.1.	Approche .....	73
10.2.	Structure de gestion des plaintes et responsabilités .....	74
10.3.	Quelques principes directeurs dans le mécanisme de gestion des plaintes .....	78
<b>11)</b>	<b>CONSULTATIONS ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES .....</b>	<b>79</b>
11.1.	Consultation avec les populations .....	79
11.2.	Diffusion de l'information au public .....	80
<b>12)</b>	<b>RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE ET MISE EN ŒUVRE D'UN PAR .....</b>	<b>81</b>
12.1.	Acteurs impliqués et responsabilités .....	81
12.1.1.	MCA .....	81
12.1.2.	Senelec .....	81
12.2.	Arrangement Institutionnel et responsabilités.....	81
12.3.	Mise en œuvre de la réinstallation .....	83
12.4.	Quelques principes fondamentaux de la mise en œuvre de la réinstallation .....	84
<b>13)</b>	<b>TRAITEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL .....</b>	<b>85</b>

<b>14)</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION .....</b>	<b>87</b>
14.1.	Suivi .....	87
14.2.	Suivi Externe (Évaluation) .....	87
14.3.	Système de gestion de l'information (SGI) .....	89
<b>15)</b>	<b>LIGNES BUDGETAIRES TYPE D'UN PAR .....</b>	<b>93</b>
<b>16)</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>94</b>
<b>17)</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>95</b>
17.1.	Annexe 1 : Esquisse d'un Plan d'Action de Réinstallation.....	96
17.2.	Annexe 2 : Fiche d'enregistrement des plaintes.....	99
17.3.	Annexe 3 : Accord de compensation .....	100
17.4.	Annexe 4 : Questionnaire d'enquête socio-économique .....	101

## ACRONYMES

<b>CCOD</b>	Commission de contrôle des opérations domaniales
<b>CDE</b>	Code du domaine de l'État
<b>CDREI</b>	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
<b>CFA</b>	Communauté financière africaine
<b>CPE</b>	Consultation et la participation éclairées
<b>CPR</b>	Cadre politique de réinstallation
<b>DEEC</b>	Direction de l'Environnement et des Établissements Classés
<b>DQSQ</b>	Direction Qualité Sécurité et Environnement
<b>EIES</b>	Étude d'impact environnementale et sociale
<b>ESP</b>	Performance Environnementale et Sociale
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté financière africaine
<b>GIS</b>	Système d'information géographique
<b>GO</b>	Groupe Opérationnel
<b>GPS</b>	Global positioning system
<b>HT</b>	Haute Tension
<b>kV</b>	Kilo Volt
<b>LSS</b>	Léopold Sédar Senghor
<b>MCA</b>	Millennium Challenge Account
<b>MCC</b>	Millennium Challenge Corporation
<b>MEFP</b>	Ministère de l'Économie et des Finances et du Plan
<b>MIS</b>	Système de gestion de l'information
<b>MT</b>	Moyenne Tension
<b>MVA</b>	Méga Volt Ampère
<b>NP</b>	Norme de Performance
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>PAP</b>	Personnes déplacées par un projet
<b>PAR</b>	Plan d'action de réinstallation
<b>PEPP</b>	Plan d'Engagement des Parties Prenantes
<b>PGES</b>	Plan de gestion environnementale et sociale
<b>PP</b>	Parties prenantes
<b>PPP</b>	Partenariat Public Privé
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>RDC</b>	Rez de chaussé
<b>RN</b>	Route Nationale
<b>S&amp;E</b>	Suivi et Evaluation
<b>SENELEC</b>	Société Nationale D'Electricité
<b>SFI</b>	Société financière internationale
<b>SGES</b>	Système de Gestion Environnementale et Sociale
<b>TdR</b>	Termes de référence
<b>UFC MCA-Sénégal</b>	Unité de Formulation et de Coordination du Second programme Millennium Challenge Account-Sénégal
<b>UGP</b>	Unité de Gestion de Projet

GLOSSAIRE<sup>1</sup>

Acquisition involontaire des terres	La prise de terre par le gouvernement ou une agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Le propriétaire aura le droit de négocier le montant de la compensation offerte. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit de droits coutumiers incontestés.
Aide à la réinstallation	Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).
Allocation de déménagement	Une compensation fournie aux personnes éligibles qui ont été déplacées de leur logement qu'elles soient propriétaires ou locataires. L'allocation de déménagement est un montant forfaitaire.
Cadre de politique de réinstallation	Document définissant les orientations en matière de réinstallation durant l'exécution du projet. Le CPR est présenté au public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui seront affectées par le projet. Ce cadre est nécessaire pour les projets comprenant des sous-projets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier dans leur détail avant le début des ouvrages. Le cadre de politique doit être conforme aux principes et objectifs de la SFI et les PAR doivent être préparés de façon à être conformes aux dispositifs de ce CPR.
Coût de remplacement	Le taux de compensation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question, plus les coûts de transaction : <u>Terres agricoles</u> : valeur marchande (taux du marché) d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalents dans les environs des terres en question, plus coût de préparation pour porter le terrain à des niveaux similaires ou meilleurs, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation. <u>Terrain urbain</u> : valeur marchande d'un terrain d'une superficie et d'un usage équivalents, bénéficiant d'un niveau similaire ou amélioré d'infrastructures et de services publics et situé de préférence dans les environs du terrain en question, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation. <u>Structures occupées par les ménages et équipements publics</u> : coût d'acquisition ou de construction d'une nouvelle structure, de dimensions et de qualité similaires ou meilleures par rapport à la structure en question, ou de réparation d'une structure.
Date butoir	Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une compensation et/ou une aide à la réinstallation.

<sup>1</sup> Les définitions sont tirées directement du Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation de la SFI

Déplacement économique	Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains, perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) ou de commerce résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.
Déplacement physique	Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.
Expropriation des terres	Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une compensation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.
Groupes vulnérables	Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.
Compensation	Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.
MCA-Sénégal (Promoteur)	L'UFC est l'unité responsable de la formulation du Compact. Une fois le Compact signé le MCA-Sénégal sera l'entité légale qui mettra en œuvre et assurera le suivi du Compact.
Ménage affecté par un projet	Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.
Moyens de subsistance/existence	Fait référence à la gamme complète de moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, comme le revenu fondé sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce, et le troc.
Parties prenantes	Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet
Personne Affectée par un Projet (PAP)	Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, de ressources utilisées, ou d'accès à ces ressources. On distingue deux types de personnes affectées par le projet (PAP): <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne physiquement affectée est une personne qui perd son logement en raison de l'acquisition de terres du projet et doit se déplacer ailleurs pour reconstruire sa demeure.</li> <li>• La personne économiquement affectée est une personne dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet (perte de terre agricole, perte de commerce). Cette personne ne sera pas déplacée physiquement en raison du projet.</li> </ul>
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue

	d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.
Population hôte	Personnes vivant au sein ou autour des zones dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent à leur tour être touchées par la réinstallation.
Réinstallation involontaire	Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées. Il est à noter que le terme « déplacement involontaire » est également utilisé.
Site d'accueil	Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet
Sécurité foncière	Garantie offerte aux Individus ou communautés réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement occuper ou sans risque d'expropriation.
Squatter	Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet lors du recensement, sans détenir un titre d'occupation des lieux
Zone affectée par le projet	Toute zone qui est soumise à un changement (négatif ou positif) résultant de la construction ou de l'exploitation du projet

## SOMMAIRE EXECUTIF

En 2009, le gouvernement du Sénégal et le MCC ont signé un accord de don nommé « Compact » qui a été conclu sur la base des règles de bonne gouvernance et de critères de célérité et de rigueur, et dont l'objectif ultime est de contribuer à la réduction de la pauvreté au Sénégal par la croissance économique. Après cinq années de mise en œuvre, ce premier Compact a permis d'atteindre des résultats satisfaisants qui ont contribué à l'éligibilité du Sénégal à formuler un second Compact (Compact II) en décembre 2015.

Le Gouvernement du Sénégal a donc mis en place l'Unité de Formulation et de Coordination du Second programme Millenium Challenge Account Sénégal (UFC MCA-Sénégal) afin de formuler la proposition que le Sénégal est appelé à soumettre au financement du MCC. L'UFC MCA-Sénégal a identifié(i) le coût élevé de l'énergie et le faible accès à l'électricité, et (2) les politiques réglementaires et administratives peu favorables à l'investissement des affaires comme les deux principales contraintes au développement économique et social du Sénégal et à l'investissement du secteur privé. Suite au choix du Gouvernement du Sénégal d'adresser uniquement la contrainte liée à l'énergie dans le cadre de ce Compact, les projets et activités retenus par le Sénégal et le Millennium Challenge Corporation (MCC) vont donc contribuer à rendre l'énergie abordable et accessible à tous les sénégalais.

Compte tenu que le Compact comprend plusieurs projets et sous-projets et que les impacts sur les populations ne peuvent être identifiés précisément avant les études détaillées, il s'avère nécessaire de développer un Cadre de Politique de Réinstallation.

Le présent CPR a été développé en conformité aux principes et objectifs de la Société financière internationale (SFI) et dans le respect des lignes directrices du MCC et du Sénégal en matière de durabilité environnementale et sociale. Ainsi, le principal objectif du CPR est donc de fournir les lignes directrices pour assurer l'uniformité de l'élaboration et de la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) au niveau de tous les projets liés au Compact. Dans cette même optique, le CPR établit les principes, les procédures, les catégories de droits, les critères d'éligibilité et les dispositions organisationnelles qui vont régir l'acquisition des terres et l'indemnisation des populations dans le cadre d'un déplacement économique et/ou physique. Il prévoit également quelques principes directeurs pour le développement de stratégies à travers le processus de réinstallation afin de promouvoir l'équité en matière du Genre et l'appui aux groupes vulnérables.

Afin de répondre à l'objectif du Compact, le MCC/MCA ont identifié trois projets :

- Projet 1 : Modernisation et Renforcement du Réseau de transport de Senelec.
- Projet 2 : Amélioration de l'Accès à l'Électricité en milieu Rural et Péri-urbain :
- Projet 3 : Amélioration du cadre Légal et Renforcement des Capacités des Acteurs du Secteur.

### **Projet 1 : Modernisation et Renforcement du Réseau de transport de Senelec**

Ce projet vise à développer le réseau de transport et à améliorer la qualité du réseau de Senelec ; avec comme objectif la fourniture d'une électricité de qualité pour répondre à la demande croissante sur le réseau interconnecté du Sénégal. Trois Activités composent ce projet dont le (a) :

- Développement à long terme du réseau HT autour de Dakar,
- Programme d'ajout et de remplacement des transformateurs de puissance;
- Stabilisation du réseau

## Projet 2 : Amélioration de l'Accès à l'Électricité en milieu Rural et Péri-urbain

Le projet 2 vise l'amélioration de l'accès à l'électricité en milieu rural et périurbain pour promouvoir le développement économique ; ceci à travers :

- Mise en place d'infrastructures pour développer les usages productifs (volet de l'offre)
- Activités de support à la demande (appui à la demande)
- Renforcement du réseau de distribution (continuité de service sur les lignes 30 kV, réduction des pertes)

## Projet 3 : Amélioration du cadre Légal et Renforcement des Capacités des Acteurs du Secteur.

Ce projet vise à améliorer le cadre légal et institutionnel en vue de renforcer la gouvernance, la régulation et l'opérateur Senelec.

- Amélioration de la gouvernance du secteur
- Renforcement du régulateur
- Renforcement de la performance de l'opérateur (SENELEC)

## Impacts potentiels sur la réinstallation

Le tableau qui suit donne un bref aperçu des impacts potentiels liés au Projet du Compact

<b>BOUCLE DE DAKAR – RENFORCEMENT 2020</b>			
<b>Projet</b>	<b>Description</b>		<b>Impacts potentiels de réinstallation</b>
	<b>Type</b>	<b>Longueur</b>	
Kounoune - Patte d'Oie	Câble Souterrain HT 225 KV	21,7 km	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impacts limités</li> </ul>
<b>BOUCLE DE DAKAR - RENFORCEMENT 2025</b>			
Kounoune-Cap des Biches	Câble Souterrain	Variante 1 : 4,8 km Variante 2 : 7 km	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impacts peu importants, possiblement nuls avec optimisation, pour les deux variantes.</li> <li>• Contraintes environnementales pour les riverains et la circulation pendant les travaux.</li> </ul>
Cap-des-Biches - Rive Bel-Air	Câble Sous-marin	Variante 3A : 15 km Variante 3A-ALT : 15,8 km	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction d'accès à la zone de pêche pendant la construction.</li> </ul>
Rive Bel-Air - Bel-Air	Câble Souterrain	1,8 km	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contraintes environnementales pour les riverains et la circulation pendant les travaux.</li> <li>• Deux établissements hôteliers potentiellement affectés.</li> </ul>
<b>ÉLECTRIFICATION RURALE</b>			

Construction de lignes de moyenne tension (MT)	Standard	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tambacounda (152km)</li> <li>• Foundiougne (226 km)</li> <li>• Lignes MT Nioro, Medina Yoro Foulah/Boukiling (115 km)</li> <li>• Ligne MT Vélingara (88 km)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque mineur de Réinstallation physique, tracé longeant les voies de circulation. Perte d'une partie de terres et perte temporaire de source de revenu</li> <li>• Réinstallation économique probable, Plusieurs activités économiques se situent sur les voies de circulation. (Perturbations temporaires)</li> </ul>
<b>AGRANDISSEMENT DE POSTE</b>			
Poste de Touba	Transformateurs de Puissance	Agrandissement sur une superficie de 4,884 m <sup>2</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible Risque de réinstallation (physique comme économique) car le site est isolé. Pas d'habitation autour du Poste existant. Seuls quelques arbres seront abattus pour les travaux d'extension.</li> </ul>
<b>BATTERIES DE STOCKAGE</b>			
Stabilisation du réseau	Batteries de Stockage d'énergie	Installées dans l'un des sites suivants : Poste de Tobène (50 MW/h ou Centrale de Bel-Air (30 MW/h)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bel Air est un site déjà existant avec des espaces disponibles. Pas de risque de réinstallation</li> <li>• Tobène est un site nécessitant l'élaboration de PAR afin de compenser les pertes économiques liées au projet</li> </ul>

### Catégories des personnes éligibles

En conformité avec les NP de la SFI et du MCC, il a été établi que trois groupes de personnes auront droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de structures, de revenus et tous autres biens en raison du Projet. Ces groupes de personnes sont les déplacés physiques, les déplacés économiques et les squatters. Lorsque ces groupes de personnes seront identifiées une attention particulière sera portée sur l'identification et l'inclusion des femmes, des personnes vulnérables. Le MCA veillera à ce que tous les ménages, les groupes et les personnes vulnérables participent et bénéficient également des activités du Projet et qu'ils soient pleinement engagés dans le processus de consultation.

L'éligibilité des populations à la compensation ou/et à l'aide à la réinstallation, qu'elle soit physique et/ou économique, sera établie à l'achèvement du recensement.

Seules les personnes résidentes, travaillant ou exploitant dans la zone du projet lors du recensement seront éligibles à une compensation et/ou à une assistance, qu'elles aient un statut reconnu d'exploitants ou non (squatters), qu'elles aient un acte foncier d'occupation ou non. Les personnes arrivant dans la zone du projet après l'achèvement du recensement ne seront pas éligibles à la compensation.

### Principes de la compensation

Les compensations seront effectuées soit en espèces ou en nature selon le choix individuel des PAP et dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques à une plus grande vulnérabilité de la PAP. Le principe de compensation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

Toutes compensations aux PAP en espèces seront effectuées par le biais d'une institution financière. Avec le consentement éclairé de la PAP et l'appui du MCA, chaque PAP devra ouvrir un compte bancaire

dans une agence locale d'une institution bancaire ou de micro-crédit. La compensation sera également accompagnée d'une formation obligatoire en gestion de l'argent.

Un accord de compensation individuel sera préparé pour chacune des PAP et endossé par le MCA-Sénégal, une autorité administrative/locale et la PAP elle-même.

## **Rétablissement des moyens d'existence**

Le MCA s'engage à éviter ou minimiser les déplacements physiques et/ou économiques des populations dans le cadre de ses projets mais dans la mesure où ces déplacements ne peuvent pas être évités, le MCA s'engage à traiter la réinstallation dans sa planification et mise en œuvre comme une initiative de développement durable dans l'optique de rétablir et d'améliorer les moyens d'existence des PAP. Le MCA veillera à ce que les groupes et les personnes vulnérables ne soient pas lésés et bien engagés dans le processus.

Ainsi, dans le but de définir le revenu et développer des stratégies de rétablissement des moyens d'existence, le MCA s'engage et s'assurera que les PAP soient impliquées dès le début du Projet, dans le développement et la mise en œuvre des PAR .

Différents programmes de restauration des moyens d'existence seront nécessaires pour chacune des différentes catégories de PAP et projets, et dépendront du type et de l'ampleur de la perte subie, du niveau de vulnérabilité du ménage, des préférences indiquées associées à leurs caractéristiques familiales et d'autres circonstances pertinentes.

## **Mécanisme de gestion des plaintes**

Les diverses activités de mise en œuvre du Compact peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, le MCA établira un mécanisme de gestion des plaintes qui s'appliquera à toutes les PAP sans exception qui seront touchées négativement par le Compact. Ce mécanisme constituera un moyen structuré de recevoir et de régler les préoccupations soulevées par un individu ou une communauté qui estime avoir été lésé par les activités du Compact. Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible, transparent. Il sera approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Dans la mesure du possible, le recours à la justice devra être évité.

## **Consultation avec les parties prenantes**

Le résultat de la réinstallation (physique ou économique) ne dépend pas seulement de la qualité de la planification et de la préparation des activités, mais aussi de la qualité de sa mise en œuvre et du niveau de coordination entre tous les acteurs impliqués ainsi que leur engagement. Dans cette perspective, la participation et la mobilisation de toutes les parties prenantes constituent la clef de la réussite d'une bonne mise en œuvre du Programme Compact.

## **Suivi et Évaluation**

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées. Une base de données sera développée par le MCA qui permettra de capter les informations relatives aux activités de réinstallation et permettra le suivi et évaluation des PAP du Compact.

## INTRODUCTION

À la suite de l'analyse des contraintes principales à la croissance économique et sociale du Sénégal, effectuée en 2016 par le MCA-Sénégal, il a été identifié que (1) le coût élevé de l'énergie et le faible accès à l'électricité, et (2) les politiques réglementaires et administratives peu favorables à l'investissement des affaires constituaient les principales contraintes au développement économique et social et de l'investissement du secteur privé.

Dans ce contexte, les projets et activités retenus par le Sénégal et le MCC, dans le cadre du Compact II visent à réduire la contrainte majeure du coût de l'énergie et plus particulièrement de l'électricité. Les évaluations techniques, environnementales, sociales, économiques et financières seront donc menées pour atteindre l'objectif de réduction des coûts de l'électricité.

Conformément aux exigences du MCC qui s'alignent sur celles de la Société financière internationale (SFI) en matière d'acquisition de terre et de réinstallation involontaire, un Cadre de politique de réinstallation (CPR) est requis surtout quand la nature précise des impacts est inconnue et que les détails des projets ne sont pas définis avant le début des ouvrages. Le CPR est le cadre de référence qui va dicter les procédures et normes juridiques et institutionnelles applicables en cas de réinstallation. Il renseignera l'élaboration des PAR et la mise en œuvre des actions de réinstallation.

Ainsi, une fois les différentes composantes du projet clairement définies et que les impacts sur les populations seront mieux connus, des Plans d'action de réinstallation (PAR) seront élaborés sur la base du CPR et conformément aux Directives Environnementales et Sociales du MCC et des normes de performance de la SFI tout en tenant compte des exigences nationales.

L'objectif du CPR est de fournir les lignes directrices appropriées aux responsables des activités de réinstallation dans le but de s'assurer que les populations affectées par les activités du Compact reçoivent pour leurs pertes un dédommagement efficace, uniforme et équitable et que leur niveau de vie demeure, au minima, le même ou soit meilleur qu'avant leur réinstallation physique et/ou économique.

Le CPR établira donc les principes, les procédures, les catégories de droits, les critères d'éligibilité et les dispositions organisationnelles qui vont régir la perte de terre, d'habitation, leur utilisation et les dommages. Il prévoit également les stratégies pour promouvoir l'équité en matière de Genre et l'appui aux groupes vulnérables à travers le processus de réinstallation.

Afin d'assurer que les étapes essentielles de la conception à la mise en œuvre de Plans d'action de réinstallation (PAR) soient respectées, la structure du CPR suit les principes et l'approche de la SFI ainsi que les lignes directrices du MCC. Le CPR est présenté en 15 chapitres distincts et une série d'annexes :

Le **chapitre 1** décrit le promoteur, les objectifs du Compact et fournit une brève description des projets et présente les objectifs et l'approche méthodologique de ce CPR.

Le **chapitre 2** résume brièvement le caractère des impacts potentiels sur les populations se trouvant dans la zone des projets.

Le **chapitre 3** présente le cadre juridique du PAR en décrivant l'ensemble des lois, décrets, politiques et règlements liés aux questions foncières et de réinstallation. Ces derniers sont passés en revue afin d'assurer que le cadre juridique du PAR identifie les décalages qui existent et ainsi identifier les mesures appropriées pour y remédier.

Les **chapitres de 4 à 8** portent sur les composantes essentielles dans l'élaboration d'un PAR telles la matrice d'éligibilité (chapitre 4) la procédure d'élaboration des PAR (chapitre 5) les risques à évaluer et pour lesquels des mesures d'atténuation sont à élaborer (chapitre 6) les principes, les procédures, les impératifs de base, les mesures d'évaluation des pertes de biens matériels et fonciers (chapitre 7) et finalement les mesures d'atténuation à considérer pour assurer le rétablissement des moyens de subsistance/existences des PAP (chapitre 8).

Afin d'assurer que les femmes et tous les groupes vulnérables reçoivent un appui adéquat lors de la réinstallation un certain nombre de critères à être considéré lors de l'élaboration des mesures d'aide sont présentés au **chapitre 9** qui traite de l'inclusion sociale et l'intégration des questions du genre.

Le projet reconnaît que, quelle que soit son ampleur, un programme de réinstallation involontaire suscitera certaines réclamations et mécontentements au sein des populations concernées, et que pour le bon déroulement et le succès du projet les plaintes doivent être traitées d'une manière satisfaisante. Le **chapitre 10** décrit le mécanisme de gestion des plaintes qui devra être adopté dans l'élaboration des PAR.

Ce CPR a été réalisé sur la base de rencontres et de consultations qui sont présentées dans le **chapitre 11**. On y retrouve également les lignes directrices à suivre dans l'élaboration d'un Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) dans le cadre des PAR et qui serviront à une mise en œuvre participative de celles-ci.

Le succès d'un PAR dépend en grande partie, pas seulement de la qualité de la planification et de la préparation des activités, mais aussi de la qualité de sa mise en œuvre et du niveau de coordination entre tous les acteurs impliqués ainsi que leur engagement. Pour ce faire, le **chapitre 12** du CPR établit les rôles et responsabilités des acteurs dans la réalisation des PAR et leur mise en œuvre.

Le promoteur reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures. Ainsi, le **chapitre 13** souligne l'importance et le besoin de sensibiliser les populations lors de l'élaboration d'un PAR.

Afin d'assurer que les objectifs principaux du PAR (la compensation juste, équitable et la restauration des conditions de vie des populations) soient atteints dans les meilleurs délais, le **chapitre 14** définit les lignes directrices à suivre dans l'élaboration des activités de suivi et évaluation de la réinstallation.

Dans le but d'assurer que tous les impacts négatifs aient été pris en compte de manière uniforme, le promoteur exige que les coûts et budgets des différents PAR auront à être élaboré sur la base de certains postes budgétaires spécifiques tels que présenté au **chapitre 15**.

Finalement, en **annexes** du CPR figurent des exemples d'instruments qui auront à être utilisés pour la conduite des enquêtes foncières et socio-économiques, de la compensation et des plaintes. Les TDR du CPR et d'un PAR sont également présentés. Cette esquisse a été préparée selon les principes et l'approche de la SFI qui ont été adoptés par le MCC.

# 1) DESCRIPTION DU PROMOTEUR, DES OBJECTIFS DU COMPACT ET DU CPR

## 1.1. Présentation du Promoteur

Le 16 septembre 2009, le gouvernement du Sénégal et le Millennium Challenge Corporation (MCC) ont signé un accord de don dénommé « Compact » qui a été conclu sur la base des règles de bonne gouvernance et de critères de célérité et de rigueur, et dont l'objectif ultime est de contribuer à la réduction de la pauvreté au Sénégal par la croissance économique.

Après cinq années de mise en œuvre, ce premier Compact, dont les interventions étaient essentiellement articulées autour de projets de développement intégré de pôles régionaux (dans les zones Nord et Sud du pays, la réhabilitation des Routes Nationales RN 2 et RN 6 ainsi que le projet Irrigation et Gestion des Ressources en Eau), a permis d'atteindre des résultats satisfaisants qui ont contribué à l'éligibilité du Sénégal à formuler un second Compact (Compact II) le 15 décembre 2015.

Dans ce contexte, le gouvernement du Sénégal a initialement mis en place l'Unité de Formulation et de Coordination du Second programme Millenium Challenge Account Sénégal (UFC MCA-Sénégal). L'Unité est chargée de formuler la proposition que le Sénégal est appelé à soumettre au financement du MCC. Le 10 décembre 2018, le Gouvernement du Sénégal et le Millenium Challenge Corporation ont signé un Compact Énergie de Cinq ans.

MCA-Sénégal, l'entité de mise en œuvre des projets du Compact a pour mission de (d'):

- Mener pour le compte du Gouvernement du Sénégal les négociations avec la partie américaine sur toutes les questions techniques liées à la mise en œuvre du second programme MCA-Sénégal;
- Assurer également la maîtrise d'ouvrage déléguée liée à la mise en œuvre du programme.

Le Ministère du Pétrole et des Énergies est le point focal du Gouvernement dans le cadre de la formulation du second Compact.

À la suite de l'analyse des contraintes principales à la croissance économique et sociale du Sénégal, effectuée en 2016 par l'UFC MCA-Sénégal, le coût élevé de l'énergie et le faible accès à l'électricité en milieu rural et périurbain ainsi que les risques associés à l'environnement des affaires ont été identifiés comme constituant les principales contraintes au développement économique et social et de l'investissement du secteur privé.

Dans ce contexte, les projets et activités retenus par le Sénégal et le MCC, dans le cadre du second Compact, visent à réduire cette contrainte majeure citée ci-dessus. Les évaluations techniques, environnementales, sociales, économiques et financières seront donc menées pour atteindre l'objectif d'améliorer la productivité des entreprises et des ménages à travers un coût de l'énergie optimisé dans les facteurs de production et un plus grand accès à l'électricité.

Il est à noter qu'après l'entente du gouvernement du Sénégal et du MCC sur les projets financés par ce dernier, l'UFC MCA-Sénégal sera remplacée par MCA Sénégal II. Cette structure sera responsable de la mise en œuvre du second Compact, ce qui impliquera notamment la préparation et mise en œuvre des plans de réinstallation.

## 1.2. Justification et objectif du CPR

Compte tenu que le Compact comprend plusieurs projets et sous-projets et que les impacts sur les populations ne peuvent être identifiés précisément avant les études détaillées, il s'avère nécessaire de développer un CPR.

Le présent CPR a été développé en conformité aux principes et objectifs de la Société financière internationale (SFI) et dans le respect des lignes directrices du MCC et du Sénégal en matière de durabilité environnementale et sociale. Les PAR et autres prescriptions qui en découleront devront être préparés conformément aux dispositifs de ce CPR. Le principal objectif du CPR est donc de fournir des directives appropriées aux responsables des PAR et de leur mise en œuvre pour assurer un dédommagement efficace, uniforme et équitable des populations directement affectées par les activités du Compact.

*La réalisation de ce CPR vise donc deux objectifs :*

- Spécifier, comme le demande la politique environnementale du MCC, comment la réinstallation doit être menée dans le cadre des projets pour être conforme aux normes et exigences du Sénégal et de la Société financière internationale (SFI);
- Optimiser la préparation et la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR) en réduisant le volume de travail en aval, en accélérant le processus de validation des PAR et en uniformisant le contenu des PAR spécifiques des projets qui seront retenus dans le cadre du Compact II en spécifiant les exigences politiques, techniques et institutionnelles qui seront suivies. Ce CPR décrit donc les directives qui serviront aux responsables des PAR afin d'assurer un dédommagement efficace, uniforme et équitable des populations directement affectées par les activités du Compact.

*De façon spécifique, ce CPR vise à :*

- Fournir un cadre initial et cohérent pour le développement des différents plans d'action de réinstallation sur des sites spécifiques ;
- Établir des principes généraux, politiques, procédures, droits, critères d'éligibilité et dispositions pour pouvoir gérer l'accès/l'acquisition de terres et la réinstallation en vue d'assurer un dédommagement équitable des populations, des ménages, et des communautés.
- Fournir une vue d'ensemble du processus d'accès aux terres et décrire la manière dont l'éligibilité et le dédommagement sont déterminés et payés.
- Présenter le processus de définition de la date butoir après laquelle le dédommagement pour la réinstallation ne sera plus accepté ;
- Résoudre les questions clés relatives aux réglementations qui régissent la réinstallation involontaire et aux écarts entre la Réglementation Nationale et les principes du MCC. Il importe surtout de s'assurer que les meilleures pratiques internationales en matière de réinstallation sont respectées ;
- Présenter les lignes directrices dans l'élaboration d'un système de suivi et évaluation pour s'assurer que les activités de réinstallation se déroulent comme convenu et que les objectifs soient atteints.
- Présenter les lignes directrices d'un système de gestion et un processus formel et documenté pour recevoir, évaluer, enregistrer et résorber les plaintes engendrées par les activités du Compact. Ce système permet aux communautés affectées d'exprimer et de résoudre leurs préoccupations.

### 1.3. Approche méthodologique

*L'approche méthodologique utilisée dans l'élaboration du CPR comprend les tâches suivantes :*

- (i) **Revue des exigences.** Dans le cadre de cette activité, les exigences sénégalaises, du MCC et de la SFI sont clarifiées et comparées pour identifier les écarts et formuler les propositions afin de les combler. Les exigences revues touchent les critères d'éligibilité, les mesures de compensation et de soutien au rétablissement du mode d'existence, les exigences d'information et de participation des parties prenantes, de gestion des plaintes, de la gestion des conflits, de protection des groupes vulnérables, etc.
- (ii) **Revue documentaire.** Une revue documentaire des PAR et des CPR déjà réalisés au Sénégal a permis d'ajuster ce CPR au contexte sénégalais. Ces TDR seront discutés avec l'UFC-MCA-Sénégal pour en assurer l'adéquation avec les procédures de la DEEC.
- (iii) **Intégration des leçons apprises du premier Compact.** Le tableau d'analyse des résultats et leçons apprises lors du premier Compact a été revu et les éléments pertinents pour le CPR ont été dégagés et intégrés dans ce CPR.
- (iv) **Intégration de l'analyse GIS.** En collaboration avec l'experte GIS, les analyses pertinentes à la situation des femmes et groupes vulnérables sont intégrées au CPR. Cette collaboration a pris la forme d'identification des situations potentiellement problématiques pour ces groupes vulnérables dans le cadre des activités de réinstallation et des mesures appropriées d'évitement, d'atténuation et de compensations.
- (v) **Validation des propositions du CPR auprès des parties prenantes.** Dans le cadre des activités de consultations des parties prenantes, les différentes composantes du CPR quant aux critères d'éligibilité, compensation, gestion des griefs, etc. ont été présentées et discutées. Ces commentaires ont été obtenus directement du MCC et de l'UFC-MCA et également lors d'un atelier de validation où plusieurs parties prenantes ont été sollicités... Les remarques des parties prenantes, y compris celles de l'UFC-MCA et MCC, sont prises en compte et intégrées dans ce CPR.

## 2) DESCRIPTION DES PROJETS ET DES IMPACTS POTENTIELS SUR LA REINSTALLATION

### 2.1. Description des Projets

Les études de recensement et socioéconomiques spécifiques à chacun des projets seront menées et pourront déterminer de façon précise le nombre de personnes touchées par le projet, peu importe le type de déplacement (qu'il soit économique et/ou physique).

Ces impacts potentiels seront dans la mesure du possible évités et/ou minimisés. Si les impacts ne peuvent être évités ou même minimisés, des mesures seront développées afin d'atténuer ces impacts. Toute perte et tout impact seront compensés à leur juste valeur tout en suivant la législation sénégalaise, les normes de la Société financière internationale (SFI) ainsi que les lignes directrices du MCC.

Le Compact vise la réalisation des trois projets suivants :

- Projet 1 : Modernisation et Renforcement du Réseau de transport de Senelec;
- Projet 2 : Amélioration de l'Accès à l'Électricité en milieu Rural et Péri-urbain ;
- Projet 3 : Amélioration du cadre Légal et Renforcement des Capacités des Acteurs du Secteur.

#### **Projet 1 : Modernisation et Renforcement du Réseau de transport de Senelec**

Ce projet vise à développer le réseau de transport et à améliorer la qualité du réseau de Senelec ; Avec comme objectif la fourniture d'une électricité de qualité pour répondre à la demande croissante sur le réseau interconnecté du Sénégal.

L'appui du MCC soutiendra ainsi les efforts de Senelec en cours pour développer un réseau de transport à haute tension fiable dans Dakar et ses environs, qui représentent approximativement 60 % de la demande d'électricité du pays et 20 % de sa population et pour renforcer la stabilité du réseau de transport. Trois Activités composent ce projet:

- Développement à long terme du réseau HT autour de Dakar
- Programme d'ajout et de remplacement de transformateurs de Puissance
- Activité de stabilisation du réseau

#### Activité 1: Développement à long terme du réseau HT autour de Dakar

Cette activité mettra en place l'installation de :

- 31 km liaison câble souterrain 225 kV double circuit
- 15 km liaison câble sous-marin 225 kV double circuit
- Extension poste GIS 225 kV à Kounoune
- Construction Poste GIS 225/90 kV au Cap des biches
- Construction poste GIS 225/90 kV à Bel Air



Carte du Réseau HT 225 KV autour de Dakar

- Kounoune / Patte d'Oie 225 kV
- Kounoune/ Cap des Biches 225 kV, variante 2
- Cap des Biches / Rive Bel Air 225 kV, variante 3A (WSP)
- Bel Air / Rive Bel Air 225 kV, variante 3

Activité 2: Programme d'ajout et de remplacement des transformateurs de puissance

Cette Activité vise à améliorer la fiabilité du réseau et la qualité de l'électricité compte tenu de la demande croissante d'électricité résultant d'un accès accru et de la forte croissance économique du Sénégal. Plus précisément, l'activité appuiera une initiative existante de rechange des transformateurs sur les réseaux haute et moyenne tension en modernisant ou en remplaçant les transformateurs de puissance aux sous-stations de Touba, Diass, Hann et de l'Aéroport. Parallèlement aux investissements effectués dans le cadre de l'Activité « Développement du Réseau de Transport », ces transformateurs améliorés ou remplacés renforceront le réseau de transport du Sénégal afin de faciliter l'extension du réseau électrique interconnecté dans le cadre du Projet Accès ainsi que les investissements futurs du Gouvernement ou d'autres acteurs dans l'extension du réseau.

L'Activité 2 consistera à l'installation de (d'):

- Deux (02) transformateurs 225/30 kV – 80 MVA au poste de Diass
- Un (01) transformateur 225/30 kV – 80 MVA au poste de Touba
- Un (01) transformateur 90/30 kV – 80 MVA au poste de Hann
- Un (01) transformateur 90/30 kV–80 MVA au poste Aéroport (LSS)

Activité 3: Stabilisation du réseau

Cette Activité vise à soutenir la durabilité du Projet Transport et la performance optimale du réseau de transport du Sénégal par l'ajout de réserves tournantes en vue de répondre aux problèmes de stabilité du réseau. Cela devrait inclure un ensemble d'améliorations de la gestion du réseau et de batteries pour le stockage de l'énergie suffisante pour assurer la disponibilité de la capacité de réserves tournantes nécessaire pour garantir la stabilité du réseau pendant les scénarii d'excursion de fréquence et pour lisser la nature intermittente de la production d'énergie renouvelable. Compte tenu de l'intérêt potentiel du secteur privé à investir dans le projet de batteries de stockage et de la possibilité de tirer parti du financement de MCC disponible et de la contribution du Gouvernement pour obtenir une capacité de réserves tournantes suffisante grâce à des batteries de stockage, les parties doivent étudier la possibilité de structurer un partenariat public-privé (PPP) en vue de mettre en œuvre la composante « stockage » dans cette activité. Cependant, si un PPP est impossible, MCC et le Gouvernement identifieront et mettront en place un ensemble d'interventions alternatives pour assurer la disponibilité de réserves tournantes suffisantes. L'activité consiste à (l') :

- Élaboration d'une stratégie de réserve synchrone automatique
- Installation de batteries de stockage de capacité minimale de 80 MW/h



**Parc de Batteries de Stockage d'Énergie**

## Projet 2 : Amélioration de l'Accès à l'Électricité en milieu Rural et Péri-urbain

Le projet 2 vise l'amélioration de l'accès à l'électricité en milieu périurbain et rural pour promouvoir le développement économique ; ceci à travers

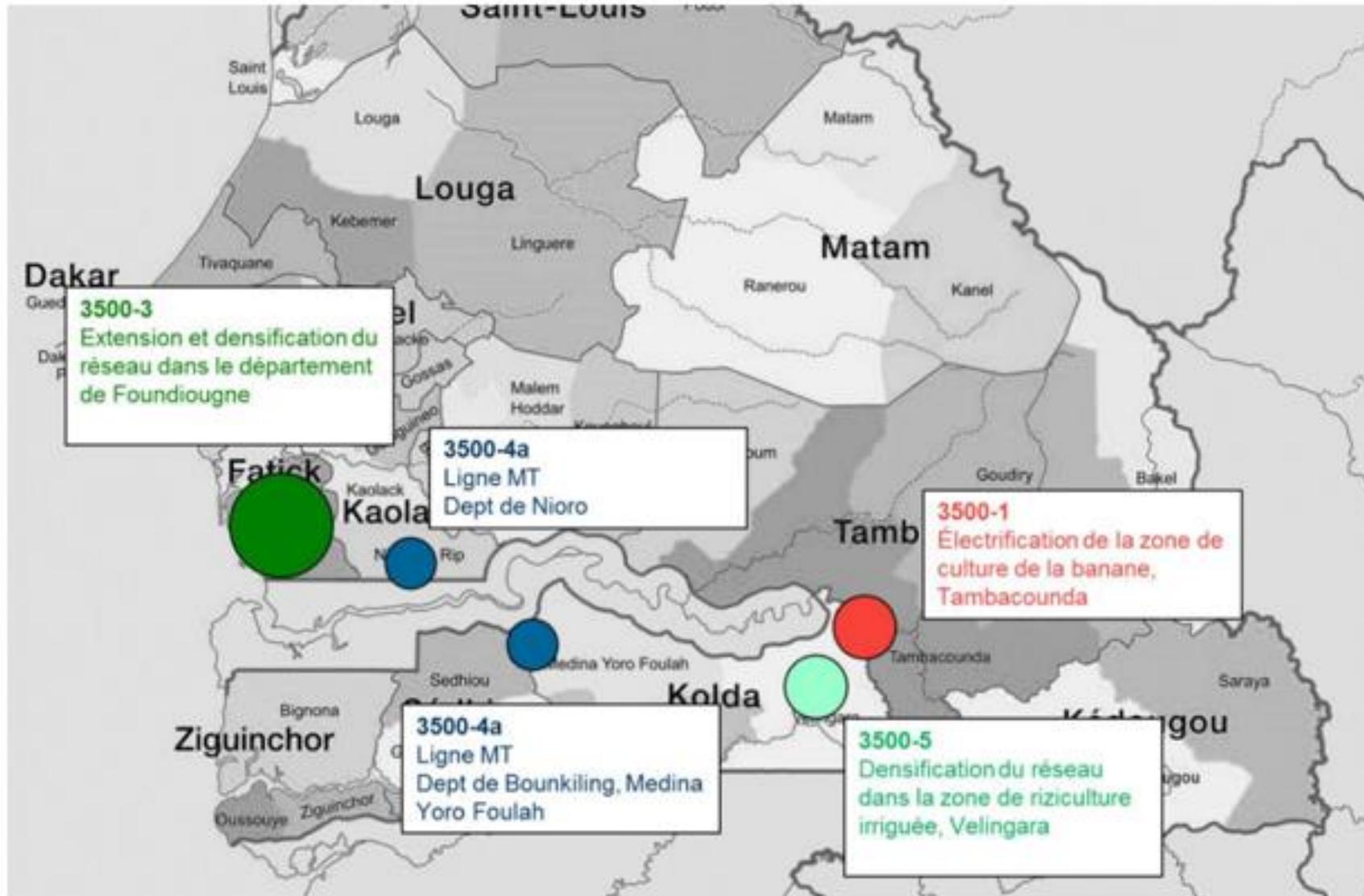
- Mise en place d'infrastructures pour développer les usages productifs (offre)
- Activités de support à la demande (demande)
- Renforcement du réseau de distribution (continuité de service sur les lignes 30 kV, réduction des pertes)

Le Projet Accès comprend les trois activités suivantes :

### (i) **Activité « volet de l'offre »**

Cette Activité vise à étendre le réseau électrique dans des régions identifiées du pays à travers la construction d'environ 581 km de lignes de distribution moyenne tension (MT) et l'électrification d'environ 134 localités dans cinq régions du sud et du centre du Sénégal notamment Kolda, Tambacounda, Fatick, Kaolack, Sédhiou. Alors que les besoins du Sénégal en matière d'extension du réseau sont considérables, MCC et le Gouvernement ont identifié des zones ayant des utilisations productives potentielles qui fourniraient une demande suffisante pour assurer des rendements économiques suffisants et justifier l'électrification. Durant la phase de la conception détaillée, MCC et le Gouvernement s'efforceront également d'identifier les infrastructures sociales essentielles (par exemple, les dispensaires, les écoles, les infrastructures communautaires telles que les moulins et le matériel d'irrigation) afin de déterminer si elles peuvent être reliées, augmentant ainsi les avantages sociaux de cette activité. L'Activité appuiera :

- La construction d'environ 152 km de lignes MT dans les régions productrices de bananes de Tambacounda pour desservir les bananeraies et environ 26 localités voisines non électrifiées ;
- La construction d'environ 226 km de lignes MT dans les zones de production de noix de cajou de Foundiougne ;
- La construction d'environ 115 km de lignes MT à Nioro, Medina Yoro Foulah/Boukiling pour desservir jusqu'à 51 localités dans les principales zones de production de noix de cajou ; et
- La construction d'environ 88 km de lignes MT dans les zones de riziculture à Vélingara.



Carte de Situation des zones d'intervention du projet 2

**(ii) Activité « Appui à la demande des consommateurs »**

Cette Activité vise à soutenir et à accroître la demande d'électricité à travers des interventions axées sur le volet demande, y compris l'appui à l'amélioration du service à la clientèle et de l'équipement de raccordement, une campagne d'éducation des consommateurs et un meilleur accès des clients aux équipements et appareils. Pour faciliter les nouvelles connexions, l'activité encouragera l'extension des réseaux aux foyers et entreprises situés au-delà de 35/45 mètres du réseau.

**(iii) Activité « Amélioration du réseau de distribution »**

Cette Activité vise à réduire les pertes techniques ainsi que la fréquence et la durée des coupures de courant sur le réseau MT en dehors de Dakar, en améliorant le réseau de distribution de 30 kV. Dans l'ensemble, cette activité devrait réduire la fréquence et la durée des interruptions d'environ 60 %, ce qui correspond à 18 interruptions de moins par client par an et à 30 heures d'interruption de moins par client par an.

**Projet 3 : Amélioration du cadre Légal et Renforcement des Capacités des Acteurs du Secteur.**

Ce projet vise à améliorer le cadre légal et institutionnel en vue de renforcer la gouvernance, la régulation et l'opérateur Senelec.

- Amélioration de la gouvernance du secteur
- Renforcement du régulateur
- Renforcement de la performance de SENELEC

**2.2. Impact potentiels sur la réinstallation**

Le tableau qui suit donne un bref aperçu des impacts potentiels liés aux Projets du Compact

TABLEAU 01 IMPACTS POTENTIELS LIES AUX PROJETS DU COMPACT

<b>BOUCLE DE DAKAR – RENFORCEMENT 2020</b>			
<b>Projet</b>	<b>Description</b>		<b>Impacts potentiels de réinstallation</b>
<b>Ligne à 225 kV</b>	<b>Type</b>	<b>Longueur</b>	
Kounoune - Patte d'Oie	Câble Souterrain HT 225 KV	21,7 km	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impacts limités sauf sur une section de 2,8 km traversant un milieu industriel/ commercial/ habitat précaire. Et à chaque sortie de l'Autoroute pour éviter les Ouvrages d'Art</li> </ul>
<b>BOUCLE DE DAKAR - RENFORCEMENT 2025</b>			
Kounoune-Cap des Biches	Câble Souterrain	Variante 1 : 4,8 km Variante 2 : 7 km	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impacts peu importants, possiblement nuls avec optimisation, pour les deux variantes.</li> <li>• Contraintes environnementales pour les riverains et la circulation pendant les travaux.</li> </ul>
Cap-des-Biches – Rive Bel-Air	Câble Sous-marin	Variante 3A : 15 km Variante 3A-ALT : 15,8 km	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction d'accès à la zone de pêche pendant la construction.</li> </ul>
Rive Bel-Air - Bel-Air	Câble Souterrain	1,8 km	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contraintes environnementales pour les riverains et la circulation pendant les travaux.</li> <li>• Deux établissements hôteliers potentiellement affectés.</li> </ul>

ÉLECTRIFICATION RURALE			
Construction de lignes de moyenne tension (MT)	Standard	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tambacounda (152km)</li> <li>Foundiougne (226 km)</li> <li>Lignes MT Nioro, Medina Yoro Foulah/Boukiling (115 km)</li> <li>Ligne MT Vélingara (88 km)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Risque mineur de Réinstallation physique, tracé longeant les voies de circulation. Perte d'une partie de terres et perte temporaire de source de revenu</li> <li>Réinstallation économique probable, Plusieurs activités économiques se situent sur les voies de circulation. (Perturbations temporaires)</li> </ul>
AGRANDISSEMENT DE POSTE			
Poste de Touba	Transformateurs de Puissance	Agrandissement sur une superficie de 4,884 m <sup>2</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>Risque de réinstallation (physique comme économique) peu important car la superficie supplémentaire n'est pas énorme et l'extension se fera dans la partie non occupée du Poste déjà existante. Quelques arbres seront abattus pour les travaux d'extension.</li> </ul>
BATTERIES DE STOCKAGE			
Stabilisation du réseau	Batteries de Stockage d'énergie	Installées dans l'un des sites suivants : Poste de Tobène (50 MW/h) ou Centrale de Bel-Air (30 MW/h)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bel Air est un site déjà existant avec des espaces disponibles. Pas de Risque de réinstallation</li> <li>Tobène est un site nécessitant l'élaboration de PAR afin de compenser les pertes économiques liées au projet</li> </ul>

En rapport avec les activités des projets du Compact, le Tableau ci-dessous présente les emprises requises pour les infrastructures de transport d'électricité et les types d'usages autorisés dans ces emprises.

**TABLEAU 02 USAGES PERMIS PAR LA SENELEC**

USAGES PERMIS PAR LA SENELEC				
Type de ligne	Milieu urbain et périurbain		Milieu rural	
	Largeur emprise (mètres)	Usage permis	Largeur emprise (mètres)	Usage permis
<b>Aériennes</b> 30 kV	15	Usages Compatibles	15	Usages compatibles
<b>Aériennes</b> 90 kV	30	Usages d'occupation publique de faible densité et sans construction : <ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain de sport;</li> <li>Piste cyclable;</li> <li>Etc.</li> </ul>	30	Tous les usages sont permis, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>Structure ou construction permanente;</li> <li>Arbres ou végétation pouvant grandir à plus de 2 mètres de hauteur;</li> <li>Structure ou installation temporaire de plus de 2 mètres de hauteur.</li> </ul>

USAGES PERMIS PAR LA SENELEC				
Type de ligne	Milieu urbain et périurbain		Milieu rural	
	Largeur emprise (mètres)	Usage permis	Largeur emprise (mètres)	Usage permis
Aériennes 225 kV	40	Usages d'occupation publique de faible densité et sans construction : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrain de sport;</li> <li>• Piste cyclable; Etc.</li> </ul>	40	Tous les usages sont permis, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Structure ou construction permanente;</li> <li>• Arbres ou végétation pouvant grandir à plus de 4 mètres de hauteur;</li> <li>• Structure ou installation temporaire de plus de 2 mètres de hauteur.</li> </ul>
<b>Souterraines</b> (ligne de 90kV et plus)	5	Usages d'occupation publique de faible densité et sans construction : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrain de sport;</li> <li>• Piste cyclable; Etc.</li> </ul>	N/A	N/A
<b>Sous-marines</b> (ligne de 225kV) <sup>2</sup>	En fonction de type de câbles utilisés ainsi que la profondeur de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Navigation maritime;</li> <li>• Pêche artisanale</li> </ul>	N/A	N/A

<sup>2</sup> Les corridors des câbles sous-marins devront être indiqués sur les chartes maritimes. Des balises devront être installées aux rives pour indiquer l'emplacement des câbles.

### 3) CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Ce chapitre présente la législation foncière sénégalaise et les règles nationales touchant l'expropriation en cas de projet déclaré d'utilité publique. On y évoquera également les obligations en termes de participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de soutien au rétablissement socio-économique des personnes.

Le MCC applique le cadre développé par la Société financière internationale (SFI) en matière de protection environnementale et de réinstallation involontaire. La Norme de performance 5 (NP5) de la SFI et les politiques du MCC en matière environnementale et sociales définissant les objectifs et les règles de protection et soutien aux personnes déplacées sera présentée.

#### 3.1. Cadre Juridique

Les principaux textes législatifs et réglementaires à prendre en compte dans le cadre de la réinstallation pour les projets du Compact sont ceux qui régissent le droit en matière foncière et domaniale au Sénégal ainsi que ceux touchant l'expropriation, la gestion et la planification du territoire.

Au Sénégal la législation foncière applicable à ce projet est constituée de plusieurs textes qui divisent le territoire du Sénégal en trois catégories : le domaine national ; le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

Le **domaine national** qui est constitué par les terres non classées dans le domaine public, ou immatriculé ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Il est principalement régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones dont les zones pionnières (zones prévues pour des actions spéciales qui ne sont pas encore aménagées), les zones urbaines (terres du domaine national, qui servent pour l'habitat en milieu urbain) les zones classées (espaces protégés) et les zones de terroirs (zones les plus importantes en superficie et qui peuvent être destinées à l'agriculture, à l'élevage ou au parcours du bétail).

Le **domaine de l'État** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État (CDE). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'État.

Le **domaine des particuliers** qui constitue les terres immatriculées au nom des particuliers. Il est organisé principalement par la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière abrogeant les dispositions antérieures et réactualisant la réglementation nationale en vigueur.

Au Sénégal, il est possible aussi de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, c'est la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (et le Décret n° 77-67 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67).

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession;
- Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice,

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités administratives prévues n'ont pas été respectées.

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) et une phase judiciaire (ii) si requise.

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Cependant, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 de la loi n° 76- 66 du 2 juillet 1976).

Enfin les textes fonciers et domaniaux qui s'appliqueront dans le cadre du Compact et les lois régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les lois qui encadrent la gestion du territoire et la protection de l'environnement sont les suivantes :

- Loi n° 2011-07 portant régime de la propriété foncière
- Loi n° 2011-06 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers et Décret n° 2012-1270 du 8 novembre 2012 portant application de la loi n° 2011-06
- Décret n° 2010-439 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicables en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Loi n° 2001-01 portant Code de l'environnement
- Loi n° 66-70 portant Code des obligations civiles et commerciales

### 3.2. Cadre Institutionnel applicable au Projet

Des structures de l'Administration centrale sont directement impliquées dans la mise en œuvre de la réinstallation, notamment le ministère de l'Économie des Finances et du Plan (MEFP) dont certaines directions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. La Direction du cadastre établit la situation foncière en s'occupant de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Quant à la Direction des domaines, elle intervient dans la préparation du décret de cessibilité et l'indemnisation des PAP.

Ce sont les services régionaux des Impôts et Domaines de chacune des régions selon les projets qui prescrivent l'ouverture de l'enquête d'utilité publique permettant de commencer la phase de l'expropriation.

Enfin, la Commission de contrôle des opérations domaniales (CCOD) donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes :

- Le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- L'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation;
- L'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

### 3.2.1. Ministères et structures de l'administration centrale

#### **Ministère en charge du pétrole et des énergies**

Le ministère du Pétrole et des Énergies prépare et met en œuvre la politique en matière de production et de distribution de l'énergie, de promotion des énergies renouvelables.

Dans le cadre du Compact, Senelec qui est la société d'État responsable des équipements de production et de transport de l'électricité sera l'acteur principal qui participera avec le MCA à la préparation et la mise en œuvre des PAR.

#### **Ministère en charge de l'environnement et du développement durable**

Le ministère de l'Environnement et du Développement durable prépare et met en œuvre, sous la gouverne du ministre, la politique définie en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Le ministère sera impliqué dans le cadre de la préparation de ce CPR et des PAR des projets. Plus spécifiquement, ce CPR sera soumis à la procédure d'approbation de la Direction de l'environnement et des établissements classés (DEEC). Par la suite, dans le cadre de la procédure d'approbation des projets, les EIES et les PAR détaillés seront soumis également à la DEEC.

#### **Ministère en charge de l'agriculture et de l'équipement rural**

Le ministère de l'Agriculture est chargé de promouvoir un environnement rural attractif et une agriculture durable, contribuant significativement à la croissance accélérée pour la réduction de la pauvreté en milieu rural. Une coordination avec ce ministère dans le cadre des mesures de restauration des moyens de production des agriculteurs touchés par les projets est à mettre en place.

#### **Ministère en charge de la femme, de la famille et du genre**

Dans le contexte de la réinstallation, ce ministère ou ses représentants seront consultés afin que l'inclusion sociale et l'intégration des questions du genre soient adéquatement adressées dans la préparation et la mise en œuvre des PAR. En particulier, la Direction de l'équité et de l'égalité de genre sera consultée pour établir les meilleures pratiques à respecter pour assurer la protection des femmes dans le cadre des PAR, tant au niveau de leur situation socioéconomique que du respect de leurs droits à la propriété.

### **Direction du patrimoine culturel**

Le MCA doit travailler avec le ministère en charge du patrimoine culturel pour les cas de découverte fortuite qui peuvent intervenir dans le cadre des nouveaux projets. De plus, le ministère sera consulté pour l'identification de tous les éléments patrimoniaux, lieux de culte et sites historiques afin d'éviter d'affecter ces derniers. Par ailleurs, si une réinstallation d'un de ces sites s'impose, le ministère sera consulté afin que les mesures de déplacement soient adéquates.

### 3.2.2. Structures de l'administration régionale et locale

Les structures de l'Administration déconcentrée et décentralisée impliquées ou devant être impliquées dans l'exécution de la réinstallation sont la (l'):

- Administration territoriale et locale;
- Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) au niveau de chacun des départements traversés par le projet;
- Commission de conciliation.

L'Administration territoriale, soit les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets des régions traversées par les différents projets du Compact, assume des fonctions régaliennes et de contrôle de légalité. Elle est chargée de veiller à la sécurité des biens et des personnes et à la conformité des opérations de déplacement et de réinstallation des populations avec les lois et les règlements en vigueur.

La Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) est instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national. Dans chacun des départements traversés par les projets, elle accompagnera la réinstallation des PAP. Un protocole d'accord devra être signé entre le MCA et les Préfets concernés, afin de permettre à chaque commission départementale d'assumer sa mission.

Concernant la région de Dakar, il convient de rappeler que le Gouverneur a pris l'arrêté N°00054/GRD/SP du 12 mars 2015 portant modification de l'arrêté N°231/GRD/SP du 4 août 2009 portant création d'un Groupe opérationnel (GO) dans la région de Dakar. Ce dernier arrêté crée deux sous-commissions technique et administrative présidées par le préfet du département et sont chargées de la conduite des opérations de libération des emprises.

Il est important de souligner que les délégués de quartier à Dakar et les imams peuvent apporter une grande contribution à certaines étapes de la mise en œuvre des PARs.

La Commission de conciliation a pour mission de fixer à l'amiable le montant des indemnités à verser aux personnes affectées par les projets. Elle a aussi pour mission de gérer les réclamations des PAP, si un accord à l'amiable ne peut pas être trouvé avec la CDREI ou le Comité de médiation sociale. Un protocole d'accord devra être signé entre le MCA et les présidents de commissions, afin de permettre à chaque commission départementale d'assumer sa mission.

### 3.3. Exigences Internationales

#### 3.3.1. Société Financière Internationale

MCC adhère à appliquer les normes sociales et environnementales du Cadre de durabilité de la Société financière internationale (SFI). Ce dernier inclut une Politique de durabilité sociale et environnementale, huit normes de performance correspondantes et une Politique d'accès à l'information. Les normes de performance prévoient un ensemble de normes sociales et environnementales bien détaillées et reconnues au plan international. Quatre normes de performance sont importantes pour le développement du Cadre de politique de réinstallation et des Plans d'action de réinstallation; il s'agit des normes 1, 5, 7 et 8.

#### 3.3.2. Normes de performances

##### 3.3.2.1. NP 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

La Norme de performance 1 identifie et définit l'importance de bien gérer les risques sociaux et environnementaux et les impacts tout au long de la vie du projet. La norme 1 endosse les objectifs suivants :

- Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet;
- Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts, ou lorsque ce n'est pas possible, atténuer le plus possible, et lorsque des impacts résiduels perdurent, à compenser les risques et les impacts auxquels sont confrontés les travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement;
- Promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale des clients grâce à une utilisation efficace des systèmes de gestion;
- Veiller à ce que les griefs des Communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manière appropriée;
- Promouvoir et fournir les moyens nécessaires pour un dialogue concret avec les Communautés affectées pendant tout le cycle du projet pour couvrir les questions qui pourraient toucher lesdites communautés, et veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées.

##### 3.3.2.2. NP 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

La SFI identifie certains principes et exigences de base pour tenter de remédier aux effets négatifs des réinstallations involontaires. Ces principes incluent entre autres les notions suivantes :

- Les réinstallations involontaires sont à éviter et lorsqu'elles ne peuvent être évitées toutes les personnes touchées doivent être dédommagées de façon juste et intégrale pour la perte de leurs biens;
- Les réinstallations involontaires sont à concevoir comme une occasion d'améliorer les moyens d'existence des personnes concernées;
- Toutes les personnes touchées doivent être consultées et impliquées dans le processus de planification pour faire en sorte que l'atténuation des effets négatifs de même que les avantages résultant de la réinstallation soient appropriées et durables;

- Un mécanisme de grief pour la résolution impartiale des différends doit être mis en place dès que possible au cours de la phase de développement du projet. Ce mécanisme doit être conforme à la Norme de Performance de la SFI;
- Les groupes vulnérables, à savoir les personnes qui, en vertu de leur genre, leur ethnicité, leur âge, leur incapacité physique ou mentale, leur désavantage économique ou leur statut social, doivent recevoir une attention particulière afin de bénéficier pleinement des options de réinstallation ou de la compensation qui leur est offerte.

#### 3.3.2.3. NP 7: Peuples autochtones

La Norme de performance 7 reconnaît que les Peuples autochtones, en tant que groupes sociaux avec des identités différentes de celles des groupes dominants au sein des sociétés nationales, font souvent partie des segments de la population les plus marginalisés et les plus vulnérables. Les objectifs principaux de la norme sont entre autres :

- Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones
- Anticiper et éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de Peuples autochtones
- Établir et maintenir avec les Peuples autochtones affectées par un projet pendant toute sa durée une relation permanente fondée sur la Consultation et la participation éclairées (CPE).
- Respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des Peuples autochtones.

Au Sénégal, la présence d'ethnies considérées comme minoritaires est une réalité dans la partie Sud-Est du pays (le pays Bassari). Toutefois, l'identification de la présence de ces peuples sur les sites de projet incombera au Consultant en charge de l'élaboration des PAR.

#### 3.3.2.4. NP 8: Patrimoine Culturel

La Norme de performance 8 (NP 8) reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures. Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la NP 8 a pour objectif de protéger le patrimoine culturel. Elle se fonde en partie sur les normes définies dans la Convention sur la biodiversité et poursuit les objectifs suivants :

- Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation;
- Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.

### 3.4. Politiques Sociales et Environnementales, Genre et inclusion Sociale du MCC

L'équipe de la MCC chargée des aspects sociaux et environnementaux travaille avec les pays partenaires pour intégrer les principes de durabilité sociale et environnementale reconnus au plan international dans la conception et l'exécution des Compacts dans les différents pays.

La MCC reconnaît que la poursuite d'une croissance économique durable et un environnement sain sont liés. Une croissance économique qui ne tient pas compte des risques associés à la dégradation de l'environnement pourrait rendre les populations pauvres vulnérables.

En collaboration avec la MCC, les pays partenaires s'attèlent à atteindre un développement économique durable à travers les activités du programme du Compact, et de la même façon, minimiser les risques liés à la dégradation environnementale et sociale, et renforcer la protection des ressources naturelles.

MCC a récemment amendé ses politiques pour adopter formellement les huit Normes de Performance de la SFI sur la Durabilité sociale et environnementale dans le souci de renforcer la durabilité et l'efficacité des Compacts de la MCC et d'améliorer ses normes de gestion des risques sociaux et environnementaux.

Les directives du MCC stipulent que toutes les activités liées à la réinstallation soient développées de manière appropriée dans le cadre de la politique de genre du MCC. Ainsi, le MCA veillera à travailler en étroite collaboration avec les partenaires afin d'assurer aux femmes et aux autres groupes vulnérables une compensation juste et équitable.

TABLEAU 03 ANALYSE COMPARATIVE DE LA LÉGISLATION SÉNÉGALAISE APPLICABLE ET LES NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI

Thèmes	Cadre juridique national – législation sénégalaise	Exigences de la SFI – normes de performance	Points de divergences	Recommandations des mesures à prendre pour combler l'écart
<b>Évaluation Environnementale et sociale</b>	<p>Au Sénégal, le processus d'évaluation environnementale et sociale est régi par le code de l'environnement et ses décrets d'application.</p> <p>Pout tout projet, une évaluation environnementale est obligatoire sous la forme d'une étude d'impact, d'une analyse environnementale initiale ou d'une évaluation environnementale stratégique.</p> <p>Un plan de gestion environnementale et sociale est une partie intégrante des évaluations environnementales.</p>	<p><b>NP1 Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux.</b></p> <p>Cette norme s'applique à tous les projets posant des risques ou ayant des impacts environnementaux et sociaux. Un bon nombre de domaines sont couverts dont : les questions de parité hommes-femmes, la définition du plan d'action de réinstallation en tant que mesure de mitigation.</p>	<p>Au terme de la NP1, la mise en place et le maintien d'un SGES sont obligatoires pour tout promoteur du projet dans la mise en œuvre de son projet.</p> <p>Ceci est aussi observé par la loi Sénégalaise. Cependant le Niveau d'élaboration et d'application est moindre par rapport aux normes de la SFI.</p>	<p>Si les exigences de la Législation Sénégalaise et les Normes de Performance de la SFI diffèrent, les normes de la SFI seront applicables</p> <p>Dans le cas de la NP1, l'adoption de cette norme est recommandée puisqu'elle offre une démarche beaucoup plus complète de bonne gestion de performance environnementale et sociale des projets.</p>
<b>Principes de la réinstallation involontaire.</b>	<p>La réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique repose des lois et décret bien défini.</p> <p>Le Système foncier traditionnel joue un rôle important au niveau de la communauté. Il tient compte des droits coutumiers et ancestraux comme le droit du premier occupant, le droit de feu ou le défrichement</p>	<p><b>NP 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La NP 5 n'a pas force de loi, mais constitue un ensemble de bonnes pratiques internationales</li> <li>• Elle est conçue pour aider à identifier et à atténuer les impacts négatifs liés à l'acquisition des terres et le déplacement involontaire des populations;</li> <li>• Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux PAP des conditions</li> </ul>	<p>Malgré quelques similarités entre la législation et les normes de la SFI (des divergences importantes ont été relevées telles que la nécessité d'un processus judiciaire pour la détermination de la compensation dans le cadre de la loi sur l'expropriation (législation).</p> <p>La NP 5 aborde le processus de réinstallation et de compensation d'une manière holistique et exige que sur une base individuelle les PAP aient restauré leur niveau de vie d'avant-projet. Certaines</p>	<p>Les règles nationales permettent d'identifier les impacts du projet sur les PAP et de planifier les mesures d'atténuation de ces impacts, mais la NP 5 détaille davantage les principes de la réinstallation involontaire.</p> <p>Il est donc recommandé que la NP 5 soit retenue en matière de déplacement involontaire de population, car elle considère non seulement les propriétaires formels, mais également les propriétaires coutumiers et ceux sans aucun droit de propriété sur la terre qu'ils occupent. Elle prévoit également une marche à suivre et des</p>

Thèmes	Cadre juridique national – législation sénégalaise	Exigences de la SFI – normes de performance	Points de divergences	Recommandations des mesures à prendre pour combler l'écart
		<p>satisfaisantes de déplacement et de compensation;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La NP stipule qu'un projet d'intérêt national qui doit reprendre des terres (ou bâtis) à des particuliers ou à des commerces ne doit pas porter un préjudice à ces personnes. Ces populations devront être indemnisées et assistées pour assurer que leur niveau de vie soit au minimum maintenu ou amélioré;</li> <li>• Elle exige la mise en place d'un mécanisme des plaintes et demande du promoteur d'établir une date butoir dès la fin du recensement socio-économique.</li> </ul>	<p>divergences importantes concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La compensation des PAP avant le démarrage des travaux, ce qui n'est pas prévu par la législation nationale;</li> <li>• Éviter ou minimiser la réinstallation : La législation nationale ne semble pas aborder cette question;</li> <li>• Éligibilité : La SFI reconnaît toutes les PAP peu importe le statut foncier;</li> <li>• Appui aux groupes vulnérables : La SFI exige que ce groupe de personnes soit consulté à l'égard de leurs besoins spécifiques, mais pas dans r les législations nationales;</li> </ul>	<p>recommandations en présence de peuples autochtones et pour la protection du patrimoine culturel.</p> <p>Les insuffisances ou les écarts qui seront détectés entre la législation nationale et les normes de la NP 5 seront comblés dans la matrice d'éligibilité du PAR.</p>
<b>Éligibilité à la compensation pour la perte ou l'utilisation des terres</b>	La Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour les terres immatriculées au nom des particuliers pour cause d'utilité publique précise que les personnes qui peuvent être déplacées soient celles qui sont propriétaires d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers quel	Les normes de la SFI cherchent à protéger et formaliser les droits et titres fonciers individuels des PAP (sécurité foncière). Les personnes déplacées peuvent être classées en 3 catégories (i) celles qui ont des droits légaux formels sur les terres qu'elles occupent ou utilisent (ii) le locataire et (iii) les squatteurs. Le	La législation sénégalaise en ce qui concerne l'expropriation des terres prévoit des droits d'occupation de la terre, mais pas nécessairement un titre tel que préconisé par la SFI.  Les autorisations d'occuper le domaine public sont dites être	Les insuffisances ou les écarts identifiés en ce qui concerne la sécurité foncière entre la législation nationale et les normes de la NP 5 sont considérables.  Il est recommandé que l'approche de la SFI sur la sécurité foncière soit favorisée dans la mesure du possible.

Thèmes	Cadre juridique national – législation sénégalaise	Exigences de la SFI – normes de performance	Points de divergences	Recommandations des mesures à prendre pour combler l'écart
	<p>que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien.</p> <p>La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>La loi 76 – 66 du 2 juillet 1966 portant code du domaine de l'État et son décret d'application précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé.</p> <p>Tout comme les principes liés à la réinstallation volontaire, le régime foncier et l'occupation de l'espace se réfèrent à un ensemble de lois et de décrets. Il s'agit principalement de la loi sur le code du domaine de l'état, l'Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable, le bail ordinaire et le bail emphytéotique.</p>	<p>recensement déterminera le statut des personnes déplacées.</p> <p>Les titres de propriété ou d'occupation et les accords d'indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage</p>	<p>accordées à titre personnel, précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment sans indemnité puisque l'expropriation pour cause d'utilité publique permet au bien de faire partie du domaine privé de l'État (réf. article 13 de la loi 76-66 du 02 juillet 1976).</p>	
<b>Éligibilité à la compensation</b>	<p>La Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour les terres immatriculées au nom des particuliers cause d'utilité publique précise que les personnes qui peuvent être déplacées soient celles qui sont propriétaires d'immeubles et/ou</p>	<p>En conformité avec les politiques de la SFI trois groupes de personnes (en règle générale) ont le droit à une compensation ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de structures, de revenus et tous autres bien en raison du Projet soit :</p>	<p>La législation sénégalaise ne semble pas définir clairement toutes les catégories PAP et ne reconnaît pas les occupants irréguliers.</p>	<p>Les normes de la SFI seront retenues, car elles considèrent que tous les occupants de la terre et/ou de bâtis ou qui peuvent subir des pertes économiques seront éligibles à une assistance/compensation dans le cadre d'une réinstallation involontaire.</p>

Thèmes	Cadre juridique national – législation sénégalaise	Exigences de la SFI – normes de performance	Points de divergences	Recommandations des mesures à prendre pour combler l'écart
	<p>de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien.</p> <p>La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>La loi 76 – 66 du 2 juillet 1966 portant code du domaine de l'État et son décret d'application précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déplacés physiques;</li> <li>• Les déplacés économiques;</li> <li>• Les squatters (occupants irréguliers)</li> </ul> <p>Tous les occupants, quel que soit le statut d'occupation des terres, sont éligibles pour la compensation tant qu'ils occupent ou utilisent la terre avant la date butoir.</p>	<p>La SFI ne fait pas de distinction entre les propriétaires titrés et coutumiers ou locataires.</p> <p>Les normes exigent que tous les occupants avec ou sans droit formel soient éligibles à une assistance de réinstallation pourvu que l'espace soit occupé avant le recensement et la déclaration de la date butoir.</p>	
<b>Évaluation des actifs</b>	<p>Le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abroge et remplace le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui fixe le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicables en matière de loyer.</p> <p>Le Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique détermine le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.</p>	<p>L'évaluation des actifs sera calculée sur les coûts de remplacement à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété (valeur intégrale). Le coût de remplacement sera dans la mesure du possible déterminé par une étude de marché.</p> <p>Dans le cas où la portion de la terre qui est perdue est modeste et ne compromet pas l'usage de celle-ci, une compensation monétaire sera offerte.</p>	<p>La législation semble en principe rejoindre les exigences de la SFI même si l'évaluation des actifs pour le coût de remplacement semble être mieux définie dans les NP de la SFI</p>	<p>Le MCA sera tenu de vérifier que les tarifs reflètent les valeurs de remplacements actuels du marché pour les actifs en question et tous les autres frais afférents (taxes, arpentage, etc.).</p> <p>Les mesures les plus avantageuses pour le PAP s'appliqueront.</p>

Thèmes	Cadre juridique national – législation sénégalaise	Exigences de la SFI – normes de performance	Points de divergences	Recommandations des mesures à prendre pour combler l'écart
		L'évaluation des terres devra être basée sur la valeur marchande des terres par m <sup>2</sup> .		
<b>Modalité du paiement des compensations</b>	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoient en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation.</p> <p>La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p>Même si la SFI favorise fortement le paiement en nature le type de paiement sera le choix individuel du PAP.</p> <p>Ainsi, la compensation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance.</p>	La législation favorise le paiement en espèces contrairement à la SFI qui favorise le paiement en nature et laisse aux PAP le choix en ce qui concerne la modalité de paiement.	Il est recommandé que la norme NP5 de la SFI soit favorisée afin de protéger les familles et éviter autant que possible des compensations monétaires qui ne protègent pas les plus vulnérables. Dans le cas où la compensation monétaire est choisie par le chef de ménage, des dispositions (échelonnement des paiements vérification d'usage, sensibilisation et formation en gestion des compensations) seront mises en place pour assurer la bonne gestion des sommes et la protection des plus vulnérables dans le ménage.
<b>Date butoir</b>	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.</p> <p>Le PV sera suivi d'un décret qui doit fixer l'utilité publique ainsi</p>	<p>La SFI fixe la date butoir en fonction de la date d'achèvement du recensement des PAP.</p> <p>La SFI ne précise pas dans ses normes la durée de validité de cette date. La pratique veut que la date butoir soit valide pendant une durée d'environ 12 mois afin d'éviter la mise à jour du recensement.</p>	<p>Aucune divergence quant à la détermination de la date butoir. La période de validité de la date butoir diverge considérablement avec les exigences de la SFI.</p> <p>La législation semble octroyer une période de validation de la date butoir allant jusqu'à 5 ans. Bien que la SFI ne spécifie pas la période de validation d'une date butoir, la pratique courante dans</p>	Il est recommandé que la norme NP5 de la SFI soit favorisée.

Thèmes	Cadre juridique national – législation sénégalaise	Exigences de la SFI – normes de performance	Points de divergences	Recommandations des mesures à prendre pour combler l'écart
	<p>que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans selon l'article 3 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976. La loi stipule que la déclaration d'utilité publique peut être prorogée pour une durée au plus égale à deux ans.</p> <p>La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations.</p>		le domaine prévoit une période d'environ une année.	
<b>Rétablissement des moyens d'existence</b>	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et/ou l'attribution de nouvelles terres, un appui en ce qui concerne la réhabilitation économique.	<p>Le rétablissement des moyens d'existence fait référence aux moyens que les PAP utilisent pour gagner leur vie.</p> <p>La SFI exige que des mesures soient introduites pour assurer cette réhabilitation économique et d'éviter que le Projet rende les populations plus vulnérables.</p>	Aucune mention spécifique dans la législation.	Il est recommandé que les Normes de performance de la SFI soient favorisées et que des mesures de réhabilitation économique soient développées en consultations avec le PAP sur une base individuelle.

Thèmes	Cadre juridique national – législation sénégalaise	Exigences de la SFI – normes de performance	Points de divergences	Recommandations des mesures à prendre pour combler l'écart
<b>Engagement des parties prenantes</b>	<p>Selon l'Arrêté n°009468 du 28 novembre 2011 du Code de l'environnement portant réglementation de la participation du public, la participation publique est un élément constitutif de l'étude d'impact environnemental.</p> <p>Une participation est prévue dans le décret d'utilité publique, dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tous les moyens de publicité habituels. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de 15 jours pour formuler des observations.</p>	<p>La SFI exige que les parties prenantes (PAP, autorités locales, société civile, etc.) soient intégrées tout au long du processus de réinstallation (de la conception à la mise en œuvre jusqu'à la fermeture du PAR)</p> <p>La SFI exige qu'un plan d'engagement des parties prenantes soit préparé en tenant compte de la réalité dans la zone du Projet.</p>	<p>La législation est spécifique quant à l'engagement (consultation) des parties prenantes lors d'une étude d'impact environnementale et prévoit un outil permettant la participation en cas d'expropriation mais rien n'est formellement précisé quant à la consultation dans la préparation et la mise en œuvre d'un PAR.</p> <p>Seule la négociation sur la compensation est prévue par les législations nationales.</p> <p>Les exigences de la SFI requièrent que toutes les PAP soient consultées sur les options de compensation et de réinstallation et ce tout au long du processus de planification et de mise en œuvre du PAR.</p>	<p>Il est recommandé que les Normes de performance de la SFI soient favorisées et que les exigences de la législation dans le cadre d'une étude d'impact soient également retenues lorsqu'il s'agit du PAR.</p>
<b>Personnes/ groupes vulnérables</b>	<p>La législation sénégalaise ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les groupes vulnérables, même si la Constitution garantit l'accès des femmes à la terre et l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.</p>	<p>La SFI reconnaît que la réinstallation involontaire affecte de façon plus sévère les personnes les plus pauvres et vulnérables parmi les PAP.</p> <p>Le PAR aura à identifier les PAP vulnérables et expliquer la nature de leur vulnérabilité (physique, sociale ou économique, ethnique, religieuse, etc.). Ces populations doivent être consultées à l'égard de leurs besoins spécifiques afin qu'elles puissent bénéficier de</p>	<p>Non prévu par les législations nationales ne reconnaissent de manière spécifique les groupes vulnérables.</p>	<p>Il est recommandé que les Normes de performance de la SFI soient favorisées afin de s'assurer que les critères de vulnérabilités soient respectés.</p>

Thèmes	Cadre juridique national – législation sénégalaise	Exigences de la SFI – normes de performance	Points de divergences	Recommandations des mesures à prendre pour combler l'écart
		<p>mesures d'assistance adaptées à leurs besoins spécifiques.</p> <p>La SFI définit le profil des groupes vulnérables. Une personne peut être vulnérable en raison du sexe, de l'origine ethnique, religieuse, l'âge, le handicap physique ou mental, statut matrimonial (veuve/veuf).</p>		
<b>Occupants irréguliers (squatter) et temporaires</b>	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>Mais la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.</p>	<p>Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informel établi par le droit coutumier a droit à une compensation, ou une assistance.</p> <p>Le squatter aura toutefois à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet pendant au moins 6 mois (règle générale) avant la date butoir établie par le début des études socio-économiques ou le recensement.</p>	<p>Une contradiction semble exister entre le décret n° 91 et la loi n° 76-66.</p> <p>Une divergence pourrait exister entre la Norme de la SFI et la législation sénégalaise si aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'État (loi n° 76-66)</p> <p>La NP 5 prévoit une compensation ou une assistance peu importe le type d'occupant.</p>	<p>Il est recommandé que les Normes de performance de la SFI soient favorisées afin de s'assurer que ce groupe de personnes affectées soit inclus dans le recensement et dans le processus de compensation ou d'assistance.</p>
<b>Mécanismes de gestion des plaintes</b>	<p>La législation nationale n'a aucune mesure spécifique pour la gestion des plaintes à l'amiable, mais elle donne aux populations, à travers les commissions de conciliations, l'opportunité d'exprimer ses inquiétudes dans le cadre d'une expropriation : la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 exige « que la déclaration d'utilité publique soit</p>	<p>La NP1 et la NP5 exige que toutes les plaintes soient comptabilisées dans le cadre d'un processus prédéterminé et clairement défini qui permettra d'aborder et de résoudre toutes les plaintes d'une manière opportune et impartiale.</p>	<p>La législation nationale ne définit pas clairement une procédure de règlement des différends en dehors des canaux légaux, tandis que l'approche de la SFI est caractérisée par divers niveaux de tentatives de résolution telles que la négociation à l'amiable entre les parties, la participation des autorités locales, la résolution du niveau de la gestion</p>	<p>Il est recommandé que la norme de la SFI soit favorisée. Un mécanisme de règlement des plaintes en dehors du système judiciaire officiel qui implique la pleine participation des populations touchées devra être établie. La réconciliation et la médiation au niveau de la communauté sera encouragées et le tribunal devrait être considéré en dernier recours considérant que la voie</p>

Thèmes	Cadre juridique national – législation sénégalaise	Exigences de la SFI – normes de performance	Points de divergences	Recommandations des mesures à prendre pour combler l'écart
	<i>précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations.</i>		de projet et en dernier recours, un tribunal de la loi.	judiciaire prend plus de temps et serait coûteuse pour les populations. Il est important que le mécanisme de règlement des plaintes n'entrave pas l'accès à des mécanismes de résolution judiciaires ou administratifs.
<b>Suivi et évaluation de la réinstallation</b>	Aucune mention dans la législation	La SFI exige projet pour surveiller et faire rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du PAR. Il indique également que les activités de S&E devraient être intégrées dans le processus global de gestion de projet. Et le PAR doit fournir un plan de suivi cohérent. Un PAR sera considéré comme terminé « lorsque les impacts négatifs du déplacement » (temporaires ou non) ont été atténués. Cela sera confirmé par un audit d'achèvement réalisé par des experts externes de réinstallation.	La législation ne considère pas spécifiquement cet aspect de la mise en œuvre d'un PAR.	Les Normes de performance de la SFI seront applicables afin de s'assurer d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Ainsi, lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le programme de suivi et l'évaluation enclenchera des mesures correctives appropriées.
<b>Patrimoine Culturel</b>	Loi n° 2005-14 du 3 août 2005 sur le Patrimoine culturel immatériel a pour objectif majeur de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés des groupes et des individus concernés.	<b>NP 8 Patrimoine culturel.</b> La SFI définit le patrimoine culturel comme « i) <i>les formes matérielles de patrimoine culturel</i> (objets matériels, sites, structures archéologiques et culturelles; (ii) les caractéristiques naturelles uniques qui incarnent des valeurs culturelles, telles que les boisés, les rochers, les lacs et les chutes d'eau sacrés; et (iii) certains cas de formes culturelles immatérielles qui sont proposées pour servir à des fins commerciales, telles que les savoirs culturels, les innovations et les pratiques des		Si les exigences de la Législation et les Normes de performance de la SFI diffèrent, les normes de la SFI seront applicables.  La méthodologie à suivre dans le cas de découvertes fortuites représentant une valeur archéologique paléontologique et historique sera abordée dans le cadre de l'Étude d'impact environnementale et sociale (EIES).

<i>Thèmes</i>	<i>Cadre juridique national – législation sénégalaise</i>	<i>Exigences de la SFI – normes de performance</i>	<i>Points de divergences</i>	<i>Recommandations des mesures à prendre pour combler l'écart</i>
		communautés incarnant des modes de vie traditionnels »		

## 4) OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

Un projet d'intérêt national qui oblige des particuliers ou des entreprises à se relocaliser ou à perdre l'usage de leurs terres, leur commerce, etc. ne doit pas leur porter préjudice.

Tous les efforts seront faits pour minimiser les impacts et les pertes aux populations par les projets qui seront financés par le Compact. Malgré ces efforts, certains projets occasionneront des déplacements physiques et/ou économiques permanents et/ou temporaires à des ménages et des communautés. Ces populations devront être indemnisées et assistées pour assurer que leur capacité productive et leur cadre de vie soient au moins maintenus sinon améliorés.

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux PAP des conditions satisfaisantes de déplacement et d'indemnisation.

Les principes essentiels découlant des NP 1-5-7-8 de la SFI, qui devront être observés dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des PAR détaillés pour chacun des projets du Compact, consistent à :

- S'assurer de prendre toutes les mesures afin de protéger, déplacer et rétablir, selon le cas, le patrimoine culturel de l'ensemble des populations concernées;
- S'assurer que les considérations de Genre et Inclusion sociale soient prises en compte dans les PAR et, notamment, la protection des personnes vulnérables (enfants, jeunes sans-emploi, personnes âgées, personnes avec un handicap, groupes marginalisés ou minorités), afin que celles-ci soient assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet;
- S'assurer de l'implication et l'engagement des PAP et des autres PP.
- Définir clairement les impacts économiques directs et indirects d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent les PAP quel que soit leur statut d'occupation des biens et moyens affectés;
- Développer, concevoir et exécuter activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable afin que toutes les PAP soient réinstallées dans des conditions de vie et de production qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet;
- Traiter les impacts du Compact sur les biens et les personnes en conformité avec la réglementation nationale et les NP applicables de la SFI, notamment la NP5 relative à la réinstallation involontaire. En cas de divergences entre les dispositions nationales et celles de la SFI, les plus favorables aux PAP seront utilisées;
- Lorsque l'impact sur les moyens de subsistance d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- Veiller à ce que l'ensemble des mesures de relocalisation et de compensation et, notamment, la relocalisation physique soient effectuées avant le démarrage effectif des travaux de construction de manière à limiter les impacts.

## 4.1. Critères et matrice d'éligibilité

La politique de réinstallation involontaire est déclenchée lorsque l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées ou si elle crée une restriction d'accessibilité.

La législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière dans le cadre des réinstallations involontaires. Toute personne affectée par le projet, soit propriétaire, légal ou coutumier, et qui fait partie du recensement, est considérée éligible aux indemnités ou/et à une assistance.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Comme décrit dans la matrice d'éligibilité (tableau 4.1), les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- Perte et/ou d'accès ou même d'usage à une parcelle de terrain;
- Perte de structures ou d'infrastructures, telles que maisons/cases d'habitation, abris d'activité économique, clôtures, hangars, boutiques, objets ou endroits sacrés;
- Perte de revenus, en ce qui concerne surtout les entreprises (clientèle liée au site, etc.), les commerçants et les vendeurs (marchés, etc.) et se rapportant à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocalisation;
- Perte d'éléments de la flore (arbres, arbustes, etc.) et de ressources naturelles collectives  
Perte ou coupure d'un service (électricité, aqueduc, etc.);

L'UFC MCA-Sénégal prévoit que les interventions du Compact minimiseront, dans la mesure du possible, les déplacements qu'ils soient économiques et/ou physiques. De plus, une attention particulière sera apportée afin de faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes.

TABLEAU 04 MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ DES COMPENSATIONS

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de terrain et/ou accès au terrain urbain ou périurbain.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface</li> <li>Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> </ul>	Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, ou par une compensation monétaire de la valeur intégrale (au choix du PAP) du marché, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.)</li> <li>Paiement des améliorations du potentiel agricole du terrain lorsque nécessaire</li> <li>Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.)</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole <b>en zone rurale</b> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les superficies utilisées pour les emprises, les pylônes et les postes seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone</li> <li>Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> </ul>	Pour les pertes de parcelle agricole dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, en raison de l'implantation de pylônes ou de postes, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalent ou supérieur, ou par une compensation monétaire de la valeur intégrale (au choix du PAP) du marché, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, etc.). La situation sera analysée au cas par cas.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.)</li> <li>Paiement des améliorations du potentiel agricole du terrain lorsque nécessaire</li> <li>Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives (titres fonciers)</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de culture et/ou d'élément de la flore (arbres, arbustes, etc.) (zone rurale, périurbaine ou urbaine)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèce pour la perte de cultures au prix du marché Valeur de l'arbre au prix du marché (coût de remplacement) et selon la maturité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives (compte de banque, achat, etc.)</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>
<b>Usager foncier (location, prêt, etc.)</b>	Perte de terrain et/ou accès au <b>terrain urbain ou périurbain.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèce pour la perte de revenus en fonction de la perte foncière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsque la perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que la superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante</li> <li>• Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire</li> <li>• Ces PAP seront considérés en priorité pour l'usage de l'emprise pour des activités, tel que des potagers, qui seront autorisés par la Senelec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives (titres fonciers)</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole <b>en zone rurale.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèce pour la perte de revenus (02 mois)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsque la perte d'usage de la parcelle affectée par le projet est perdue et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante</li> <li>• Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives (titres fonciers)</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>
	Perte de culture et/ou élément de la flore (arbres, arbustes, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les superficies en culture sous les emprises et les pylônes seront compensées en espèce au prix du marché</li> <li>• Valeur de l'arbre au prix du marché (coût de remplacement) et selon la maturité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources		Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
<b>Propriétaire de structure</b>	Perte de structures et/ou d'éléments du cadre bâti	Bâtiment résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)</li> <li>• Indemnité de déménagement*</li> <li>• Indemnité de perturbation*</li> <li>• Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction</li> <li>• Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement</li> <li>• La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école, clinique) que la structure affectée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources		Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
		Bâtiment secondaire (grenier, latrine, etc.), équipements (puits, fosses compostières, etc.) et services (eau-électricité)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone si la résidence à remplacer en bénéficie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune compensation en nature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources		Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
		Bâtiment commercial	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie</li> <li>• Indemnité de déménagement</li> <li>• Indemnité de perturbation</li> <li>• Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> </ul>	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité ou de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction</li> <li>• Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources		Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Bâtiment agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché</li> <li>• Indemnité de déménagement</li> <li>• Indemnité de perturbation</li> <li>• Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction</li> <li>• Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>	
	Autres éléments du cadre bâti (clôture, terrasse, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> <li>• La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>	
<b>Usager (locataire, prêt) de structure de logement ou autres structures inamovibles (hangar, bâtiment agricole, etc.)</b>	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire)</li> <li>• Indemnité de perturbation (équivalent à un mois de loyer)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>	

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
<b>Squatter (usager sans entente - Bail ou prêt)</b>	Perte d'accès à une parcelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèce pour la perte de cultures au prix du marché</li> <li>• Valeur de l'arbre au prix du marché (coût de remplacement) et selon la maturité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance pour trouver une parcelle de remplacement auprès des autorités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>
	Perte de structure et amélioration (clôture, fossé de drainage, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance pour trouver une parcelle pour reconstruire la structure de remplacement auprès des autorités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>
<b>Commerçant (propriétaire de commerce)</b>	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique commerçante	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation économique d'un maximum de 3 mois sur le revenu annuel moyen du commerce si impossible, sur des revenus moyens des magasins semblables dans la zone</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré</li> <li>• Soutien à la recherche d'emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité de déménagement</li> <li>• Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire du commerce pour la perte de revenus durant le déménagement (un (1) mois minimum) et jusqu'à 3 mois selon l'analyse des difficultés de rétablissement de la clientèle</li> <li>• Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce ou sur la base des revenus moyens des magasins semblables dans la zone</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en espèce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>
<b>Employé</b>	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique commerçante (déplacement du commerçant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité de départ égale à 3 mois de salaire moyen</li> </ul>	Aucune compensation en nature		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante (déménagement du commerçant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité pour perte de salaire pour la période requise pour déplacer le commerce – salaire moyen d'un (1) mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
<b>Travailleur saisonnier</b>	Perte d'accès à la terre agricole (revenu)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité pour perte de salaire pour la période requise pour travailler sur la terre de remplacement ou sur une autre parcelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance et appui au PAP afin de s'assurer que ce dernier recevra un dédommagement de son employeur tel que prévu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>
<b>Usagers des ressources naturelles communes</b>	Perte d'accès temporaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les PAP dont cette activité constitue la principale source génératrice des revenus (ex : pêcheurs dans la baie de Gorée), une compensation pour les pertes de revenus pour la période temporaire de perte d'accès basée sur la perte anticipée des revenus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en nature</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement, si nécessaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>
	Perte d'accès permanent	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation pour les pertes de revenus pendant la période prévue pour trouver un site alternatif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet devra trouver un site communautaire alternatif pour les PAP qui perdent définitivement l'usage de la ressource sur le site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance pour remettre à niveau le site alternatif équivalent à celui perdu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>
<b>Communauté</b>	Bâtiment communautaire (école, église, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en espèce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction de nouveaux actifs en dehors de l'emprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification du site avec la population et les autorités pour assurer une localisation optimale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>
	Site sacré (cimetière, bois sacré, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité de déménagement si l'élément est déplacé et déplaçable (ex. tombes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification du terrain par la communauté et approuvé par le comité de réinstallation (comité consultatif)</li> <li>• Achat du terrain par le projet au nom de la communauté affectée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais pour les rituels culturels requis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité de déménagement pour les commerçants (voir ci-dessus)</li> <li>• Indemnité de déplacement des structures et équipement des commerçants (voir ci-dessus)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification du terrain par la communauté et approuvé par le comité de réinstallation (comité consultatif)</li> <li>• L'achat du terrain par le projet au nom de la communauté affectée et relocalisation/ reconstruction du lieu</li> <li>• Reconstruction de tous les services communautaires (puits, sites de déchets, etc.)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>
	Forêts communautaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune compensation en espèce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone boisée impactée sera replantée ailleurs et le projet financera le coût de remplacement et d'entretien jusqu'à maturité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance pour identifier, avec les autorités locales, une terre de remplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>

## 4.2. Catégories des personnes éligibles

En conformité avec les NP de la SFI et du MCC, il a été établi que trois groupes de personnes auront droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de structures, de revenus et tous autres biens en raison du Projet. Ces groupes de personnes sont :

### *Déplacés physiques*

- Propriétaires d'habitations et autres structures (maisons, hangars, cuisines, greniers, commerces, usines, etc.);
- Locataires de structures résidentielles, commerciales, industrielles, etc.;
- Membres de la communauté qui utilisent les structures collectives, tels les marchés, lieux de prière, etc.

### *Déplacés économiques*

- Propriétaires fonciers;
- Usagers fonciers (locataires, emprunteurs);
- Propriétaires de structures (résidentielles, commerciales, etc.) qui louent ces espaces;
- Locataires de structures (résidentielles, commerciales, etc.);
- Membres de la communauté qui utilisent les ressources productives collectives comme une forêt.

Il est possible qu'un PAP soit à la fois déplacé physique et économique ou seulement l'un ou l'autre.

### *Squatters*

Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informelle. Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet pendant au moins six mois avant la date butoir établie par le début des études socioéconomiques (recensement).

### *Décès d'une PAP*

Dans le cas du décès d'une PAP avant d'avoir bénéficié de sa compensation, la procédure, telle que prévue par la loi, est celle de la succession (héritage). La loi prévoit que ce sont les héritiers de la PAP qui le succèdent dans le bénéfice de l'indemnité. Ces héritiers doivent fournir au MCA un procès-verbal de conseil de famille, où tous les héritiers sont désignés et un mandataire commis pour recevoir l'indemnité au nom de tous les héritiers. En milieu rural, le Conseil de famille est fait devant le chef de village/quartier accompagné des imams/prêtres et de quelques notables du village/quartier; le juge compétent est celui se trouvant au niveau du Tribunal d'Instance (départemental) du lieu où est décédé la PAP, ou de celui où est situé l'immeuble à compenser (réf. Loi 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Sénégal).

## 4.3. Détermination de la date butoir

La date butoir est la date à laquelle le recensement se termine et à laquelle toutes les personnes arrivant dans la zone du projet après cette date ne pourraient prétendre à un droit à la compensation. L'éligibilité des populations à la compensation ou/et à l'aide à la réinstallation, qu'elle soit physique et/ou économique, sera établie à l'achèvement du recensement.

Seules les personnes résidentes, travaillant ou exploitant dans la zone du projet lors du recensement seront éligibles à une compensation et/ou à une assistance, qu'elles aient un statut reconnu d'exploitants

ou non (squatters), qu'elles aient un acte foncier d'occupation ou non. Les personnes arrivant dans la zone du projet après l'achèvement du recensement ne seront pas éligibles à la compensation.

Le recensement sera effectué en même temps que l'inventaire des biens matériels et fonciers, ce qui permettra d'identifier les pertes physiques et économiques.

Il est impératif que la date butoir et les modalités d'éligibilité aient été rendues publiques et que le message ait été clairement communiqué auprès des communautés, car les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de l'emprise du Projet, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

La législation sénégalaise octroie une période de validation de la date butoir allant jusqu'à cinq ans (trois années avec une possible extension de deux ans). Bien que la SFI ne spécifie pas la période de validation, la pratique courante dans le domaine prévoit une période d'environ une année entre la date butoir inscrite dans le PAR et la date de démarrage de sa mise en œuvre.

L'arrivée de populations dans les zones d'emprise du Projet, après la déclaration de la date butoir, devra être communiquée sans délai au MCA.

## 5) PRINCIPES ET MODALITE DE LA COMPENSATION

Les principes et modalités de compensation dans le cadre du Compact sont conformes aux exigences de la SFI, du MCC et cadrent avec les diverses exigences du gouvernement sénégalais. La méthodologie utilisée relative à l'évaluation des pertes est définie au chapitre 7. Le chapitre actuel présente les principes de compensation ainsi que les mesures d'accompagnement.

### 5.1. Principes de la compensation

En conformité avec les normes de la SFI, la matrice d'éligibilité (chapitre 4, section 4.2.1) décrit les types de compensation recommandés. Le barème de compensation pour la perte de cultures, de terres, des habitations et autres structures sera établi sur la base de la juste valeur du prix du marché local.

Il est à noter que l'approche privilégiée pour les compensations liées à la terre sera celle de « terre contre terre ». Ce concept se réfère au remplacement de la parcelle perdue par un terrain d'une capacité de production équivalente ou meilleure que le terrain perdu. Un soutien pour l'amélioration des pratiques visera à améliorer de manière durable les rendements des parcelles des PAP et ainsi améliorer les moyens d'existence (voir chapitre 8).

Quelques principes ont été arrêtés pour servir de base à l'établissement de l'évaluation des pertes et des compensations :

- Les personnes affectées doivent être consultées et elles doivent participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet;
- Les compensations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées et le démarrage des travaux;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP et dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation sociale du PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels. Le principe de compensation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

### 5.2. Modalités de paiement de la compensation

La compensation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

TABLEAU 05 FORME DE COMPENSATION

<b>Paiements en espèces</b>	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale.
<b>Compensation en nature</b>	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
<b>Une partie en nature et une autre en espèces</b>	Les PAP pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation.
<b>Assistance</b>	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les règles de la SFI le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières;
- Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. Les compensations incluront les coûts de transaction.

En général, le type de compensation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature.

Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pression inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus de compensation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

La compensation doit se faire avant même que les travaux de construction ne démarrent. Le MCA sera responsable du paiement des compensations aux PAP. Les modalités et le calendrier de versement des compensations (paiement en tranche ou somme globale) seront établis en consultation avec les populations concernées.

Les compensations en espèces devront être accompagnées des activités suivantes :

- Appuyer chaque PAP à ouvrir un compte dans une agence locale d'une institution bancaire ou de micro-crédit, avec le consentement éclairé des PAP. Cet appui peut concerner les facilitations pour obtenir des pièces d'identité aux PAP, les démarches administratives pour l'ouverture des comptes et la domiciliation des paiements, la formation des PAP à l'utilisation des comptes courants ou des comptes d'épargne ;
- Dans la mesure où une institution financière n'est pas accessible dans la zone, l'équipe du MCA aura la responsabilité d'organiser des paiements directs et au comptant, de manière transparente et sécurisée pour chaque PAP;
- Toutes les PAP qui vont recevoir des compensations pour pertes de production, surtout si les paiements sont faits en espèces, seront tenues de participer à une formation sur la

gestion de l'argent, par une personne qualifiée dans la matière (banque). Cette formation sera organisée par le MCA-Sénégal.

### 5.3. Accord de compensation

Une entente de compensation entre la PAP et le MCA sera développée et générée à partir de la base de données pour la réinstallation. Cette entente comportera les données et informations ci-après :

- Informations personnelles sur la PAP (photo, références, pièce d'identité, filiation, domicile/résidence);
- Mode de paiement de la compensation (en espèce et/ou nature);
- Calendrier de paiement;
- Information bancaire (si la PAP est compensée en espèces);
- Détails sur la compensation et le calcul de celle-ci (nature des pertes, durée couverte par l'indemnité, taux/barèmes appliqués, montant total et montant par échéance, bonification/taux d'inflation, si appliqué);
- Montant de la compensation (montant total cumulé de l'indemnité, montant à payer pour chaque échéance, date à laquelle chaque paiement sera déposé dans le compte ou à laquelle le paiement au comptant va commencer pour chacune d'elle);
- Les signataires de l'accord seront (i) la PAP, (ii) le MCA et (iii) le Préfet ou un de ses représentants.

### 5.4. Assistance aux groupes vulnérables

Une attention particulière doit être accordée à l'amélioration des moyens d'existence des groupes vulnérables et des personnes ayant diverses difficultés qui diminuent leurs capacités d'obtenir, utiliser les compensations, faire valoir leurs droits et leurs plaintes avant la construction du projet.

Les groupes vulnérables comprennent, les femmes, les enfants ou les ménages dirigés par une personne handicapée. Les personnes illettrées comprises ou non dans les familles vulnérables doivent également être soutenues (pour les critères d'identification des personnes vulnérables voir la section 9.1)

Les ménages vulnérables devront être consultés dès le début de l'opération pour évaluer leurs préoccupations et leurs besoins.

## 6) PREPARATION, REVUE ET APPROBATION D'UN PAR

La préparation des PAR sera de la responsabilité du MCA par le biais de son consultant-spécialiste dans le domaine. Ce chapitre présente un aperçu des principales étapes à suivre dans l'élaboration d'un PAR en conformité avec les normes de performance de la SFI, particulièrement la norme 5 sur l'Acquisition de terres et réinstallation involontaire et la réglementation sénégalaise.

Parmi ces étapes principales, on note :

- Le recrutement par le MCA d'un cabinet privé qui réalisera les consultations, l'enquête socioéconomique auprès des PAP, le recensement des biens affectés et la rédaction du PAR;
- L'identification des populations affectées et des impacts sur leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance à la suite des activités du Projet;
- La validation des PAR par la DEEC.

### 6.1. Comité de réinstallation

Un comité de réinstallation ou comité consultatif sera mis sur pied pour chacun des projets approuvés dans le cadre du Compact où les populations seront affectées par un déplacement économique et/ou physique. Le comité sera mis sur pied à la lumière de discussions préliminaires avec les chefs de villages/quartiers et les autorités locales avant l'élaboration du PAR.

La composition du comité devra être représentative de différents segments de la communauté. Même si la décision finale reposera sur la communauté, il sera important d'avoir une représentation des femmes, des jeunes, du chef du village/quartier, du chef religieux et/ou coutumier et d'une autorité locale. Pour cela, une campagne d'information, de communication et d'éducation qui vise les différentes couches de la communauté sera développée afin de les aider à mieux comprendre les projets, les enjeux qui y sont liés, les règles applicables et de mettre en place un comité représentatif.

Le comité sera tenu d'assister le MCA et ses consultants dans les tâches suivantes :

- Assister au besoin au niveau du recensement et établir l'inventaire des biens de chacun des ménages qui seront éligibles à une compensation;
- Identifier les personnes vulnérables (chapitre 8);
- Assister dans la réception des plaintes (chapitre 10);
- Agir à titre de témoin dans le processus de compensation.
- Les membres de ce comité de réinstallation peuvent être les mêmes que ceux du comité local de médiation.

Ce comité établira un horaire de rencontre avec le MCA ou son représentant durant la phase de préparation des PAR. Ces réunions permettront de donner des informations sur les activités en cours et à venir, mais aussi d'anticiper d'éventuelles difficultés dans la réalisation du PAR ou de son exécution.

En étroite collaboration avec le MCA, le consultant responsable de l'élaboration du PAR sera tenu d'établir la procédure pour la création de ce comité ainsi que son rôle et ses responsabilités.

## 6.2. Recensement et inventaires des actifs

Un questionnaire d'enquête socio-économique sera développé pour recenser les populations de la zone d'emprise du projet, ainsi que leurs actifs affectés par le projet (biens matériels et fonciers et usages). Le questionnaire permettra :

- D'inventorier les pertes par ménage et d'obtenir une information plus détaillée sur leurs biens ou des usages pouvant être affectés; leurs moyens de subsistance et leurs relations avec ses biens et usages pour pouvoir estimer la compensation à propos;
- De planifier les interventions de rétablissement des moyens de subsistance appropriées;
- De définir les indicateurs qui peuvent être suivis et qui seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation afin de s'assurer que tous les PAP aient retrouvé (au minimum) leur moyen de subsistance d'avant-projet

Les résultats du recensement et du questionnaire d'inventaire comprendront : un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet; une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP; un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent; un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées; un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers affectés; un inventaire des biens culturels affectés (sites sacrés, sépultures); une identification des caractéristiques des personnes permettant d'identifier les ménages et personnes vulnérables; une description des ressources naturelles utilisées par les PAP; une description des cultures agricoles effectuées par les PAP; et l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.

Afin d'assurer une certaine uniformité dans la collecte d'information entre tous les PAR, un questionnaire de base pour le recensement des populations et l'inventaire des biens matériels, fonciers et usages a été développé (annexe 3). L'information à recueillir est bien précisée dans le questionnaire qui pourra être ajusté au besoin (type de culture, d'arbres, etc.) pour faciliter son utilisation dans le cadre de chaque projet.

## 6.3. Procédure d'expropriation

Dans la mesure où il sera retenu d'avoir recours à l'expropriation, le Compact créera les conditions légales d'acquisition des droits fonciers. Ainsi, étant donné que les terres utiles à chaque projet cesseront d'être la propriété des détenteurs coutumiers, les procédures légales appropriées seront mises en œuvre afin de compenser intégralement les droits et transférer la propriété dans le domaine de l'État.

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) ou alors à une phase judiciaire (ii).

**La phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable.

Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation

par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.

**La phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique.

Une fois le recensement approuvé, un décret de cessibilité sera promulgué par le Gouvernement suivant la même procédure que celle adoptée pour le décret de déclaration d'utilité publique, pour transférer le droit de propriété des populations détentrices des terres, au domaine de l'État et déterminer les compensations de ces droits.

Dans le cadre de ce projet, le recensement effectué par le Consultant sera communiqué à une Commission administrative de conciliation mise en place à cet effet, laquelle convoque le représentant du Projet et chaque PAP pour vérifier si les parties sont d'accord avec la compensation des biens proposée. En cas d'accord ou de désaccord, le dossier est transmis à un juge des expropriations, nommé à cette fin pour organiser une audience des expropriations. C'est à l'issue de cette audience, où la décision peut être amiable ou contentieuse, que l'expropriation devient définitive et les propriétés sont transférées à l'État. Il faut préciser que parallèlement à la procédure légale, se déroule un processus de consultation et de négociation avec les PAP dans le cadre des études d'élaboration du Plan d'action de réinstallation et des modalités de sa mise en œuvre. En réalité, ce sont les résultats de ce PAR qui constituent la substance du décret de cessibilité, et de l'accord devant la Commission de conciliation.

## 6.4. Élaboration du PAR

Les résultats du recensement et de l'inventaire des actifs ainsi que les consultations avec les PAP permettront au consultant, en étroite collaboration avec le MCA et l'appui du comité de réinstallation, d'élaborer un PAR. Une esquisse du PAR est présentée à l'annexe 1 du CPR.

## 6.5. Calendrier d'exécution

Chaque PAR devra inclure un chronogramme de mise en œuvre couvrant toutes les activités de réinstallation à partir de la préparation jusqu'à la mise en œuvre y compris les dates cibles pour la négociation des compensations, leurs paiements, les consultations et la diffusion publique du PAR. Le calendrier devra indiquer le lien entre les activités de réinstallation et le projet lié au PAR selon le modèle présenté au chapitre 12 de ce rapport.

## 6.6. Validation des PAR

Sous la supervision de la DEEC, les PAR devront être validé par le comité technique du Ministère de l'environnement. Cette procédure sera suivit par une séance de diffusion publique auprès des personnes et communautés affectées par les activités du Compact.

## 7) METHODE D'ÉVALUATION DES PERTES

L'évaluation des actifs (biens matériels et fonciers) sera entreprise conformément aux lignes directrices suivantes et sur la base de la matrice d'éligibilité présentée au chapitre 4 :

- Les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, etc.) seront évalués conformément à la méthodologie présentée dans ce CPR;
- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur les sites du projet après la date butoir;
- Les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété;
- Les coûts de remplacement des cultures seront fixés selon les prix du marché
- Les PAP qui perdent une terre (avec titre formel ou informel) recevront une parcelle équivalente en termes de production et/ou superficie.

Le consultant recruté par le MCA, responsable d'élaborer le PAR, sera tenu de conduire le travail de recensement et d'évaluation des pertes en consultation avec les populations affectées et les autorités locales.

Il est à noter que les compensations à la suite des dommages encourus durant la construction du projet sur une propriété ou une structure, que ce soit dans l'emprise ou non, seront du ressort du constructeur. Cette disposition devra être précisée dans son contrat.

### 7.1. Terres urbaines et péri-urbaines

Si une personne éligible décidait d'être dédommée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait à la valeur marchande sans tenir compte de la dépréciation. Une étude de marché sera alors nécessaire.

Si la perte du terrain est totale et que la PAP est détentrice d'un titre formel (titre foncier, bail, droit de superficie, etc.), l'indemnisation prendra en compte les frais liés aux formalités administratives.

Les occupants de terrains sans droit réel doivent également bénéficier d'une indemnité foncière en vertu des standards de la SFI et des bonnes pratiques en vigueur au Sénégal. Ces occupants incluent les détenteurs d'un acte de vente (occupation coutumière) ou d'un lotissement administratif.

Quant à la catégorie des « occupants irréguliers » qui n'est pas indemnisée pour le foncier, elle inclut les PAP qui occupent l'emprise actuelle des lignes haute tension, celles qui occupent la voie publique, même avec l'autorisation de la commune, celles qui détiennent une permission de voirie, celles qui détiennent une autorisation d'occuper autre que pour usage d'habitation, ainsi que celles qui détiennent une concession ou une autorisation d'exploiter émise par l'État.

Quelle que soit la perte foncière, l'indemnité est calculée en fonction de la superficie affectée. Si la superficie restante n'est plus utilisable, la superficie totale du terrain doit être indemnisée.

### 7.2. Terres agricoles

Conformément aux Normes de performance de la SFI sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire toute perte de terre sera compensée. Ainsi, la perte de terre agricole sera compensée et prioritairement par une terre agricole avec un potentiel de production équivalent ou meilleur.

La compensation de la terre agricole sera accompagnée de l'assurance que les moyens techniques et matériels sont mis en place pour que la PAP réalise effectivement les rendements et productions.

Dans le cas où une terre est offerte, le bénéficiaire et les membres de leur famille se verront attribuer certains droits, dont :

- Un droit foncier formel, durable, juridiquement protégé qui permettra aux PAP une exploitation sécurisée et à long terme;
- Un droit d'exploitation sur la terre agricole qui lui est remis dans le cadre de la compensation.

Dans le cas d'un usager foncier (propriétaire, locataire, prêt) d'une parcelle, une indemnité transitoire sera payée pour la perte de revenu sur la durée comprise entre la perte d'actif et le début du rétablissement des moyens de subsistance (cette durée ne peut excéder 3 mois). Il en va de même pour un usager irrégulier (squatter, usager sans bail).

### 7.3. Production agricole

#### **Cultures annuelles**

En fonction de la superficie des terres agricoles perdues pour les cultures annuelles, l'équivalent d'une récolte sera remis à la PAP au titre d'une indemnisation en numéraire. Cette perte de production potentielle est déterminée sur la base des spéculations prévues au moment du recensement. Chaque spéculation devra être calculée.

La méthode d'évaluation adoptée dans le calcul de la compensation d'une culture annuelle sera basée sur :

$$C = (R * Px) * N + Dd$$

C : Compensation en CFA

R : Rendement à l'hectare (kg/ha) sur la base de la production maximale

Px : Prix de vente (CFA/kg) sur les marchés locaux

N : Nombre de récolte pour une année

Dd : Dépenses et coûts de production directs (cette dépense ne sera pas tenue en compte si la PAP a pu faire sa récolte. Ces dépenses se réfère au coût de la préparation des terres, coût des fertilisants, semences et main-d'œuvre) (CFA/ ha)

En somme, la compensation pour les pertes de revenus agricoles d'une PAP sera évaluée sur une indemnité équivalente à la valeur d'une campagne potentielle perdue basée sur la spéculation recensée ou la spéculation la plus avantageuse lorsque plusieurs spéculations sont déclarées sur une même parcelle. Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée.

#### **Jardin potager**

La perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'un ménage sera calculée sur la base des dépenses consacrées à l'achat des produits correspondant à la consommation d'une personne pendant une année, multipliée par le nombre de personnes dans le ménage affecté. Ce calcul sera basé sur l'importance de la perte de revenus du ménage (en %). Un accompagnement sera offert pour la réalisation du nouveau jardin potager.

Le coût devra être ajusté aux taux courants de la période pendant laquelle les pertes seront subies et devra représenter le coût pendant un maximum d'une année.

### **Arbres fruitiers et forestiers**

La compensation en espèces pour les espèces forestières éligibles est basée sur la valeur du marché d'un arbre sur pied.

Concernant les arbres fruitiers, l'évaluation de l'indemnisation en espèce sera calculée en respectant les principes de remplacement intégral :

$$C = V + CP + (MP * Pv) + Dp$$

C : Compensation pour un arbre

V : Coût initial pour un arbre de remplacement (CFA)

CP : Coût d'entretien associé à un arbre de remplacement (préparation du sol y compris la fertilisation, main-d'œuvre externe)

MP : Production maximale annuelle (kg/arbre ou kg/ha selon le cas)

Pv : Prix de vente de la production (CFA/kg)

Dp : Dépenses et coûts de production directs de la culture à maturités ou en production et si applicables (coûts des fertilisants, semences et main-d'œuvre externe) CFA/kg

S'agissant des arbres fruitiers, le prix de remplacement devra être déterminé sur la base de la valeur économique de l'arbre (qui prend en considération le degré de maturité) et la perte de production établie par les spécialistes. Les prix intégreront le prix de l'arbre, le coût du transport et de la plantation ainsi que l'entretien et le suivi (eau, engrais ou composte, produits phytosanitaires, etc.).

## 7.4. Ressources partagées

La perte d'accès temporaire des pâturages pour le bétail peut être compensée par le Projet en espèce sur une période de trois mois ou en nature en trouvant un site alternatif pour les PAP.

La compensation en espèce pour les activités génératrices des revenus liés à l'exploitation d'autres ressources naturelles partagées telles que la pêche, le bois d'œuvre, les produits forestiers non ligneux est évaluée pour les pertes sur une période de trois mois.

## 7.5. Bâtiments et infrastructures

Ce type de perte concerne les structures inamovibles et équipements connexes dans les habitations, places d'affaires et de biens communautaires. Dans la plupart des projets considérés, ces structures sont en nombre limité et sont dispersées tout au long des tracés des infrastructures envisagées que ce soit à Dakar ou dans les régions rurales. Dans ce contexte, les structures pourront être déplacées sur la même parcelle, mais à l'extérieur de l'emprise (milieu rural). En cas d'indisponibilité d'espace, une structure de remplacement devra être achetée à proximité de la maison.

En milieu urbain, une structure de remplacement pourra être achetée à proximité dans le même quartier.

Afin de déterminer les barèmes d'indemnisation, une expertise en évaluation de bâtiments doit être mobilisée. La méthode d'évaluation devra inclure au minimum les coûts suivants :

- Les équipements et ouvrages enfouis (fosse septique, puits, puits perdus) sont quantifiés et évalués au forfait.
- Les équipements et ouvrages apparents non standardisés sont quantifiés selon leurs dimensions, mais évalués proportionnellement aux dimensions des équipements et ouvrages standardisés de même nature, espèce et fonction.
- Le coût d'un équipement inclut la fourniture et la pose de l'équipement.
- Le coût unitaire d'un ouvrage inclut les frais de main-d'œuvre pour la réalisation de cet ouvrage et l'achat des matériaux.

Dans les projets à l'étude, deux types de bâtis sont distingués : le bâti en béton et le bâti en matériaux précaires (tôle, bois et paille)

### ***Bâtis en béton***

- Les quantitatifs des fondations sont évalués en fonction de la surface bâtie, du nombre de pièces fermées au rez-de-chaussée (RDC) et du nombre de niveau que comporte le bâtiment. Le nombre de semelles, la longueur des fouilles en rigole, les surfaces des murs de soubassement et la longueur des semelles sont approximativement calculés à l'aide de ces trois données.
- Les surfaces des murs intérieurs et extérieurs sont aussi évaluées par les mêmes approximations.
- La surface du toit est égale à la surface bâtie pour chaque niveau.
- Les escaliers d'accès au toit ou au niveau supérieur sont évalués au forfait.
- La valeur de l'étanchéité du toit est calculée selon le type de matériau utilisé (paxalu, carreau, chape de ciment en pente ou goudron).
- Les revêtements des sols et des plafonds sont évalués en fonction de la surface couverte et du type de revêtement.
- Les revêtements des murs sont évalués en fonction du pourcentage approximatif de la surface couverte.
- Les balcons sont évalués au forfait. Une unité de balcon a une surface de 10 mètres carrés.
- Compte tenu de la disparité de finition des cuisines et des toilettes dans un même bâtiment, chacune de ces pièces est évaluée par ses équipements, la finition de son sol et de ses murs.
- Les frais des tuyauteries, des câbles électriques et des appareils de raccordement aux réseaux sont couverts par une marge de 5 % de la valeur du bâtiment.

### ***Bâtis en précaire***

- Les fondations sont, dans le meilleur des cas, constitués de mur de soubassement de 50 cm de hauteur.
- Les murs sont faits de matériaux, tels que le bois ou la tôle, voire même de la paille.
- Les toits sont en matériaux précaires.
- Le revêtement des sols varie selon l'utilisation (habitation ou commerce, etc.).

Connaissant la surface totale d'un bâtiment, l'évaluation est basée sur le prix des matériaux par mètre carré. La surface des murs est obtenue par la hauteur moyenne et en assimilant la surface bâtie à celle d'un carré dont on connaît le côté.

### **Équipements et ouvrages extérieurs**

- Calculer la surface totale de la parcelle.
- Évaluer la surface affectée par le projet. Si l'impact entraîne un déménagement définitif alors la totalité de la surface sera considérée comme touchée.
- Les murs de clôture, s'ils existent, sont quantifiés et évalués au mètre carré. Dans le cas des clôtures à plusieurs matériaux, tels que murs en béton surmonté de fer forgé, on quantifie chaque type de matériau au mètre carré. La valeur des murs de béton est calculée en tenant compte d'un mur de soubassement d'un chaînage au niveau du terrain naturel, d'un poteau de béton armé tous les trois mètres et d'une épingle au sommet en béton armé de 15 cm.
- Les ouvrages et équipements enfouis sont dénombrés et évalués à l'unité selon le type. Les équipements apparents tels que les lavoirs, les bassins pour animaux, les tombeaux, les abris pour animaux sont dénombrés et évalués à l'unité.
- Les surfaces pavées dans la cour sont calculées et évaluées selon le corps d'état de la maçonnerie.

### **Recasement de village ou regroupement de résidences**

Dans le cadre des projets de ligne évalués, aucun village ou regroupement de résidences n'est affecté en raison de l'optimisation des tracés (voir chapitre 2 pour la description des projets et la section 7.2 ci-dessous pour une estimation des PAP et structures affectées).

Toutefois, si un tel impact devait survenir, le projet aurait à identifier un site de réinstallation pour les ménages impactés. La terre de remplacement devra être acquise par le projet au nom des PAP. Le coût de la construction sera sous la responsabilité du maître d'ouvrage (le MCA). Les nouvelles résidences devront être de qualité comparable ou meilleure aux maisons actuelles. Les sites de réinstallation assureront un accès à toutes les infrastructures de base que les ménages auront perdues à la suite du déplacement (latrine, point d'eau, lieu de culte, marché, etc.). La reconstruction tiendra compte du coût des matériaux et du coût de la main-d'œuvre pour la construction du site de réinstallation.

Dans le cas d'un ménage polygame, si le recensement et l'enquête socio-économique démontrent qu'une des épouses vit dans une maison différente, l'épouse aura accès à une nouvelle maison si elle est impactée

La compensation pour une structure résidentielle devra être calculée sur la base du remplacement à neuf en tenant compte des frais liés à l'achat du permis de construire et de la main d'œuvre. Ce calcul se fera sur la base du coût en FCFA/m<sup>2</sup>.

## **7.6. Perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

Les PAP qui seront privées de leurs sources de revenus pendant un certain temps bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu calculée sur la base des résultats de l'inventaire des actifs. La compensation devra couvrir toute la période transitoire nécessaire pour rétablir le commerce et la clientèle.

Une indemnisation des PAP locataires d'un bâtiment dans une concession ou une place d'affaires est à calculée. À cet effet, on calculera dans le cadre du PAR une indemnité équivalente à 3 mois de loyer, ce qui permettra aux locataires de retrouver un autre logement.

## 8) RETABLISSEMENT DES MOYENS D'EXISTENCE

L'article 20 de la NP5 de la SFI énonce que les personnes déplacées doivent recevoir :

*« Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie ».*

Dans le but de définir le revenu et développer des stratégies de rétablissement des moyens d'existence, le promoteur doit favoriser l'implication des PAP dès le début du Projet. Ces dernières doivent être impliquées dans la définition des mesures afin qu'elles soient le mieux adaptées possible à leurs besoins.

Différents programmes de restauration des moyens d'existence seront nécessaires pour chacune des différentes catégories de PAP et projets, et dépendront du type et de l'ampleur de la perte subie, du niveau de vulnérabilité du ménage, des préférences indiquées associées à leurs caractéristiques familiales et d'autres circonstances pertinentes.

Cette analyse sera effectuée sur la base des enquêtes socioéconomiques et des consultations avec les PAP lors de l'élaboration des PAR et de leur mise en œuvre. Elle devra prendre en compte toutes les catégories de PAP. Par exemple, planifier pour les commerçants des opportunités d'amélioration de leur capacité à gagner un revenu par une formation en gestion (développement des affaires, marketing, gestion, etc.) et une assistance dans l'obtention de micro-prêts. Les travailleurs saisonniers dont l'accès à la terre sera impacté devront avoir la possibilité de suivre une formation pour se réorienter et changer de métier.

Durant les travaux de construction, l'embauche de la main d'œuvre non-qualifiée sera offert en priorité aux PAP. Ceci s'applique aux possibilités d'emploi et de contrat suivants : le dégagement de l'emprise; le transport de matériaux de construction, la construction de routes d'accès et de camps de construction, la reconstruction de bâtiments et de maisons communautaires, la fourniture de services et de biens aux travailleurs notamment comme la préparation des aliments, le lavage, etc. par les femmes de la zone; l'administration du programme de compensation, le suivi des activités, etc.

De plus, en consultation avec les ménages vulnérables, des mesures d'amélioration des revenus pourront être proposées telles que : alphabétisation et cours de perfectionnement ciblés, microcrédit, amélioration de la gestion des pratiques commerciales, etc. Les personnes vulnérables seront assistées par le consultant PAR dans la mise en place de ces mesures.

## 9) GENRE ET INCLUSION SOCIALE

*Selon la SFI, une personne vulnérable est : « Une personne ou un groupe peut être défavorisé ou vulnérable pour des motifs fondés notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le client doit également considérer des facteurs tels que le sexe, l'âge, l'appartenance à un groupe ethnique, la culture, l'alphabétisme, l'état de santé, les incapacités physiques ou mentales, la pauvreté ou les désavantages économiques, ainsi que les dépendances exclusives aux ressources naturelles. » (SFI, 2012).*

Dans ce contexte, le MCA veillera à ce que tous les ménages, les groupes et les personnes vulnérables participent et bénéficient également des activités du Projet et qu'ils soient pleinement engagés dans le processus de consultation. Étant donné que ces populations vulnérables peuvent être limitées dans leur capacité à réclamer une aide de réinstallation et les avantages de développement connexes, il serait nécessaire de suivre de près ces PAP pour veiller à ce que certaines d'entre elles ne deviennent pas plus vulnérables à cause des activités du Projet.

Les critères suivants devront être considérés dans l'identification d'une personne vulnérable :

- Les ménages dirigés par une femme dans la mesure où les femmes ont un faible accès et contrôle des ressources productives notamment la terre qui est le principal facteur de production agricole.
- Les ménages dirigés par un jeune (moins de 18 ans – majorité civile au Sénégal);
- Les personnes sans liens familiaux sont d'autant plus exposées à la pauvreté qu'elles ne peuvent profiter des avantages des systèmes de solidarité (comme prêt, gage, donation de parcelles) qui constituent des aides très importantes au sein des communautés;
- Les personnes souffrant de handicap mental ou physique, ou atteintes de maladies graves;
- Les personnes sans terre dans un contexte rural où l'activité économique repose principalement sur l'agriculture sont vulnérables;
- Les personnes victimes de préjugés sociaux telles que les femmes libres sont vulnérables, car elles sont souvent sans soutien familial et social;
- Les ménages dont les ressources sont extrêmement limitées, dépourvus de toute capacité, ceux où personne ne peut travailler sont des ménages très vulnérables.

Le Projet devra s'assurer que les propriétaires et exploitants de chaque champ sont bien identifiés afin de s'assurer que les femmes exploitantes sont en mesure de bénéficier de compensation par rapport à la perte de terres qu'elles cultivaient pour poursuivre leurs activités agricoles et économiques.

## 10) MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Les diverses activités de mise en œuvre du PAR peuvent être sources de situations contentieuses, que ce soit en ce qui a trait à des erreurs ou un sentiment d'injustice quant à la décision prise au niveau de l'évaluation des pertes, la délimitation des parcelles, à des conflits liés au droit de propriété, etc. Par conséquent, le PAR doit veiller à prévoir des mécanismes de gestion, de résolution et de suivi des plaintes. Un tel mécanisme est fondamental pour assurer la transparence du processus de réinstallation.

Il est essentiel que tous les projets de réinstallation intègrent un mécanisme de règlement des plaintes – accessible, libre, facile à comprendre, transparent, réactif et efficace, et qui ne limite pas l'accès aux voies de recours officielles (comme les tribunaux), et ne provoque aucune crainte de conséquences négatives pour son recours auprès des utilisateurs. Les personnes et les ménages touchés doivent être informés de l'existence de la procédure de recours. Les informations générales concernant l'existence d'une telle procédure doivent être rendues publiques par le biais de consultations communautaires.

### 10.1. Approche

Le MCA établira un mécanisme de gestion des plaintes. Ce dernier s'appliquera aux PAP et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler cette préoccupation soulevée par un individu ou une communauté qui estime avoir été lésé par le projet. Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes spécifiques à propos de dommages ou préjudices réels, de requêtes de correction, de préoccupations générales sur le projet, d'incidents et impacts perçus ou réels.

De manière générale, les plaintes et litiges les plus probables qui découlent d'un programme de réinstallation sont :

- Les erreurs dans l'identification des PAP, le recensement ou l'évaluation des biens;
- Les conflits entre les utilisateurs des ressources naturelles (agriculteurs et éleveurs, pêcheurs et autres);
- La succession, les divorces et autres problèmes ayant pour résultat des conflits sur la propriété d'un bien à compenser;
- Les conflits/litiges sur la propriété d'un bien à compenser;
- Le désaccord sur la limite des terres;
- Le désaccord sur les mesures de réinstallation en ce qui a trait, par exemple, à l'emplacement du site de réinstallation, au type ou au standing du logement proposé ou aux caractéristiques du terrain de réinstallation;
- L'embauche lors des travaux de construction ou le manque de recrutement du personnel parmi les ayants droit;
- Les dommages engendrés à certains biens (arbres) non recensés dans la procédure de réinstallation;
- L'omission de certains champs et/ou vergers dans l'inventaire/recensement des biens de la communauté qui seront affectés.

Le MCA accordera la priorité à la négociation et à la conciliation à l'amiable. En l'absence d'une entente à l'amiable entre la PAP et le MCA (les PAP seront informées par le Consultant PAR de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs plaintes.

Dans le cadre du processus de gestion des plaintes, ces dernières devront être enregistrées dans un registre qui sera accessible aux endroits suivants :

- Auprès des préfetures;
- Auprès des sous-préfetures;
- Auprès des mairies;
- Auprès des chefs de quartier;
- Auprès des chefs de village;
- Auprès des bureaux du maître d'œuvre et du constructeur, sur les chantiers;
- Directement au bureau du MCA.

Le MCA mettra en place sur chaque site un Comité local de médiation pour le traitement des plaintes (réf. étape 3 du schéma). Ce comité sera composé des personnes suivantes :

- Un représentant du projet;
- Un représentant du maire;
- Un représentant de l'autorité religieuse et/ou coutumière;
- Une représentante des groupements féminins;
- Un représentant des jeunes;
- Un représentant des PAP si constituées en organisation.

Le rôle de ce comité sera d'assister le MCA (durant la réinstallation) et le maître d'œuvre ou le constructeur (durant les travaux) dans l'enregistrement et le traitement des plaintes. Le comité sera tenu responsable de préparer les procès-verbaux de conciliation.

En dehors de ce mécanisme interne, les PAP pourront avoir recours aux mécanismes étatiques de règlement de litige (autorités coutumières, autorités administratives, justice) pour soumettre leurs plaintes.

## 10.2. Structure de gestion des plaintes et responsabilités

La procédure de résolution des plaintes comporte plusieurs étapes qui sont décrites dans la présente section. Chaque réclamation ou plainte, qu'elle soit ou non fondée, devra passer par le processus de résolution.

De manière générale, lorsqu'un individu ou un groupe d'individus se plaint, cela signifie que le problème soulevé constitue un inconvénient ou un impact significatif qui nécessite que le MCA ou le constructeur y apporte une solution.

La procédure de résolution des plaintes se base sur les principes fondamentaux suivants :

- La procédure de résolution des plaintes doit être transparente, et en harmonie avec la culture locale;
- L'enregistrement des plaintes tiendra compte des langues locales et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit;
- Tous les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir accès à la procédure (ayant-droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux);
- Toutes les plaintes et réclamations, réelles ou irréelles, doivent être enregistrées selon la procédure de résolution des plaintes;
- Toutes les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

### **Étape 1 : Réception, enregistrement de la plainte**

Le MCA et/ou le Consultant PAR aura à diriger et coordonner la procédure du mécanisme de gestion des plaintes.

Toutes les plaintes doivent être orientées vers le MCA ou le Consultant du PAR. Toutefois, tous les agents du MCA et de ses sous-traitants peuvent recueillir (recevoir) une plainte verbale ou écrite. Le personnel sous-traitant et le Consultant du PAR doivent aviser dans les 24 heures suivant la réception de la plainte le ou l'agent responsable des plaintes chez MCA. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, le personnel du MCA doit aviser sans délai le Directeur du MCA et l'agent responsable des plaintes.

Ainsi, il incombe au MCA et/ou au Consultant du PAR d'enregistrer la plainte dans la base de données de gestion des plaintes. Un dossier pour chaque plainte qui comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- Une fiche sur la plainte initiale comprenant la date de la plainte, les coordonnées du plaignant et une description de la plainte;
- Un reçu remis au plaignant au moment de l'enregistrement de la plainte;
- Une fiche de suivi de la plainte pour l'enregistrement des mesures prises (enquête, mesures correctives);
- Une fiche de clôture du dossier, dont une copie sera remise au plaignant après qu'il ait accepté la clôture et ait signé la fiche.

Un numéro unique de réclamation sera utilisé tout au long de la procédure. Le MCA et/ou le Consultant du PAR tiendra un registre où figureront les dates d'enregistrement des réclamations, le numéro des réclamations, les dates de résolution des réclamations et l'instance à laquelle les réclamations auront été résolues.

Toute plainte réelle ou fictive sera saisie dans le système et débouchera, si nécessaire, sur une visite d'inspection (voir étape 2 du processus) au maximum dans les 7 jours suivants la déposition de la plainte.

### **Étape 2 : Traitement de la plainte – visite d'inspection**

Le MCA et/ou le Consultant du PAR entreprendra une visite d'inspection dont le but sera de vérifier la véracité et la sévérité de la plainte. Au cours de la visite d'inspection, les activités suivantes devront être entreprises :

- Rencontrer le plaignant et obtenir le plus possible d'information auprès de la personne qui a reçu la plainte et déterminer le fondement de la plainte
- Au cas où il s'agit d'un dommage (causé à une culture, une maison ou tout autre bien de la communauté), prélever les coordonnées GPS du lieu et prendre une photo du bien endommagé et du plaignant;
- Régler la plainte immédiatement (si elle n'est pas fondée par exemple) ou proposer une solution qui conduira à une autre visite du site (pour mesurage éventuel). Dans le cas où le plaignant n'est pas d'accord et que la solution nécessite des consultations internes au sein du MCA, l'informer du délai de sept jours pour l'investigation de sa plainte et lui donner un rendez-vous;
- Classifier la plainte en fonction de son ampleur : mineure, moyenne, sérieuse, majeure ou catastrophique.

Si la plainte est non fondée, le MCA enregistrera et notera qu'elle n'est pas pertinente et en expliquera la raison. Le MCA pourra fournir une réponse verbale (au cours d'un forum) ou écrite. La plainte pourra alors être fermée et un PV sera préparé et tenu dans la base de données.

Si la décision/proposition du MCA est refusée par la PAP, cette dernière pourra présenter sa plainte au Comité local de médiation.

### **Étape 3 : Comité local de médiation**

Si la plainte n'a pas pu être réglée à l'interne avec le MCA et/ou le Consultant du PAR, celle-ci devra être acheminée au Comité local de médiation. Le MCA préparera, à l'intention dudit comité, l'information technique de base s'y rapportant, telle que le montant proposé de la compensation, la liste des réunions et entrevues avec le plaignant et la description de la raison exacte du litige/plainte.

Le ou les plaignants seront invités à se présenter devant le Comité local de médiation qui tentera de trouver une solution acceptable tant pour le MCA que pour le ou les plaignants. Au besoin, d'autres réunions auront lieu, ou le comité pourrait, s'il y a lieu, demander à un de ses membres d'arbitrer des discussions dans un contexte moins formel que ces réunions.

Un médiateur institutionnel qui sera identifié par les autorités gouvernementales recevra et examinera les plaintes avec l'appui des membres du comité. Sous la responsabilité du médiateur, le comité devra dans la mesure du possible tenter de résoudre les plaintes à l'amiable afin de réduire les risques des procès judiciaires qui peuvent être souvent longs et coûteux.

Une fois une réclamation déposée et entendue par le comité, le président dudit comité disposera de 2 semaines pour statuer sur la plainte, à compter de son dépôt.

Si la PAP est d'accord avec la proposition de résolution proposée, le protocole d'accord peut être signé et la résolution de la réclamation sera inscrite dans le système de suivi des réclamations du MCA et du Consultant du PAR, mettant ainsi fin au processus de règlement de la réclamation.

Toutefois, si la PAP n'est pas satisfaite de la réponse du comité, elle dispose de 5 jours pour contester la décision et exercer un recours auprès de la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses.

### **Étape 4 : Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI)**

En cas de désaccord avec le Comité local de médiation, la PAP pourra adresser sa réclamation au président de la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI).

Même s'il faudra rappeler que la CDREI ne fait qu'accompagner le MCA et le Consultant du PAR dans l'identification et l'évaluation des impenses, il reste évident que le Préfet de département (président de la commission) est une autorité qui peut faciliter la gestion des plaintes. La CDREI disposera d'un mois pour statuer sur la réclamation à compter de la date de son dépôt.

Lorsque le plaignant n'obtient pas gain de cause, il dispose d'un mois pour contester la décision et amener sa plainte au Représentant régional du Médiateur de la République.

### ***Étape 5 : Médiateur de la République***

Dans l'éventualité où la PAP ne serait pas satisfaite de la décision de la CDREI ou qu'elle ne soit point parvenue à un accord à l'amiable, elle pourra entreprendre une autre étape de médiation à travers le Représentant régional du Médiateur de la République.

Cette institution a pour principale mission de veiller à la bonne adéquation entre le fonctionnement de l'Administration et les droits des citoyens. Il a, entre autres, une mission d'apaisement du climat social et un rôle de promotion de droits de l'Homme.

Si cette étape de médiation, d'une durée maximale de 2 semaines, n'aboutit pas à une entente acceptable pour la PAP, cette dernière pourra alors amener le litige devant les tribunaux.

### ***Étape 6 : Recours à la justice***

#### **Phase1 : Juge d'Expropriation**

En cas de non-satisfaction à l'issue du traitement de sa plainte, une PAP peut saisir l'autorité coutumière locale, les juridictions de première instance et d'appel si nécessaire, auxquelles elle soumet ses réclamations. Le projet doit assister la PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'elle aura saisie de sa plainte.

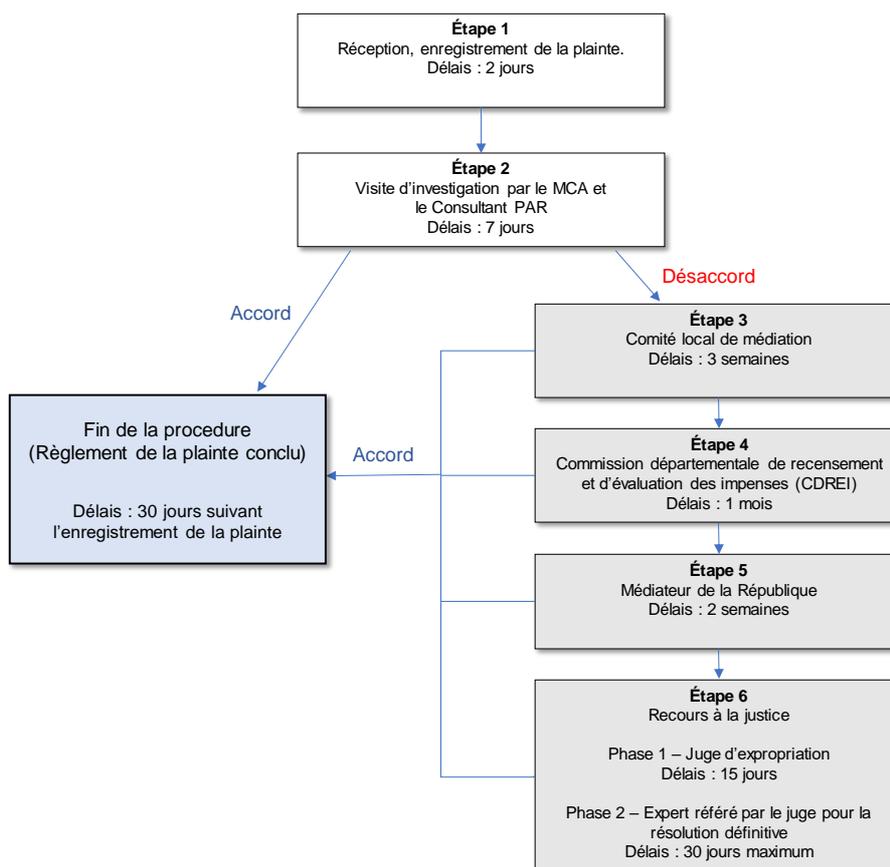
Si la décision sur le litige soumis par la PAP était de nature à changer ou à influencer la manière dont l'activité du projet est mise en œuvre ou à modifier ses résultats, la haute direction du MCA doit arrêter les travaux jusqu'à la prise de la décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales sur les demandes de PAP s'imposent au MCA et à tous les contractants qui travaillent en vertu d'un contrat du Compact.

À cette phase de sa saisine, le juge compétent procède à une conciliation conformément à l'article 12 (nouveau) de la loi sur l'expropriation. Si les parties tombent d'accord sur le montant ou les modalités de la compensation, le juge constate leur accord par ordonnance, et clôt le litige. Si par contre aucun accord n'est conclu entre les parties, le juge désigne un expert aux fins d'évaluer la valeur du bien ou le montant de l'indemnité juste correspondante.

#### **Phase2 : Référence à l'Expert**

Lorsque, dans le cadre du traitement des plaintes d'une PAP, la justice est amenée à faire recours aux services d'un expert pour évaluer la valeur d'un bien ou à proposer les montants de compensation liée aux activités du Compact, l'État est tenu de prendre en charge les frais de cette expertise pour couvrir la PAP de toutes impenses. Ces frais seront consignés et rendus disponibles dans le compte destiné aux engagements de l'État dans le cadre du Programme Compact.

Les délais de l'expert pour remettre ses travaux au juge seront ceux fixés par les textes sur l'expropriation et le déplacement involontaire des populations.



Mécanisme de gestion des plaintes

### 10.3. Quelques principes directeurs dans le mécanisme de gestion des plaintes

Quelques principes directeurs guident le mécanisme de gestion des plaintes et doivent être respectés pendant le projet :

- Toutes les plaintes doivent être orientées vers le MCA ou le Consultant PAR. Toutefois, tous les agents du MCA et de ses sous-traitants peuvent recueillir (recevoir) une plainte verbale ou écrite. Le personnel sous-traitant et le Consultant PAR doivent aviser, dans les 24 heures suivant la réception de la plainte, le Directeur du ESP ou l'agent responsable des plaintes au sein du MCA. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, le personnel doit aviser sans délai le Directeur de l'UGP et l'agent responsable des plaintes;
- Toute plainte enregistrée doit, si nécessaire, être suivie d'une visite d'inspection au plus tard 7 jours après;
- 90% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les autres plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation pourront prendre plusieurs mois;
- Toutes les plaintes réelles ou fictives doivent être enregistrées et les investigations y relatives documentées;
- Toutes les solutions proposées pour la compensation des champs et arbres doivent se baser sur le présent CPR du Compact.

## 11) CONSULTATIONS ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

### 11.1. Consultation avec les populations

Le résultat de la réinstallation (physique ou économique) ne dépend pas seulement de la qualité de la planification et de la préparation des activités, mais aussi de la qualité de sa mise en œuvre et du niveau de coordination entre tous les acteurs impliqués ainsi que leur engagement. Dans cette perspective, la participation et la mobilisation de toutes les parties prenantes constituent la clef de la réussite d'une bonne mise en œuvre du Programme Compact.

Cette stratégie a pour objectif principal de tracer les grandes orientations et les lignes directrices à suivre dans l'élaboration d'un Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) dans le cadre de la préparation et mise en œuvre du PAR. Un PEPP sera préparé pour chaque PAR. Ce plan permettra de :

- Identifier les parties prenantes (incluant les informateurs clés/de 1er niveau) qui sont directement ou indirectement affectées par un projet ainsi que ceux ayant des intérêts dans un projet et/ou la capacité d'influencer sur ses résultats, que ce soit positivement ou négativement.
- De s'assurer que tous les PAP soient pleinement informés des intentions et des objectifs de réinstallation;
- Gérer convenablement la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées;
- Bien documenter les communications et les ententes avec les parties prenantes;
- Assurer un processus transparent, ouvert, accessible, inclusif et juste, dans un esprit de confiance et de respect, sans manipulation, ingérence, coercition et intimidation et sans frais de participation;
- Assurer un processus dans le respect des conventions et des protocoles locaux, y compris les considérations liées à l'inclusion sociale et l'égalité entre les hommes et les femmes et sans exclusion des groupes vulnérables ou marginalisés au besoin.

Le PEPP devra inclure au minimum :

- Une description du projet et objectifs du plan;
- Un sommaire des activités d'engagement antérieures;
- Le degré d'influence des PP sur le projet, leur rôle et responsabilités au sein du projet
- Une description des stratégies et méthodologies inclusive et participative à adopter;
- La description des parties prenantes externes et internes au projet;
- La description des intérêts et interactions des parties prenantes avec le projet;
- Le mécanisme de gestion des plaintes développé par le MCA;
- Calendrier des activités prévues et échéancier.

De plus, le MCA et le consultant seront tenus d'établir un registre de consultation pour chaque rencontre avec les PAP et autres parties prenantes. Le registre devra au minimum inclure les informations suivantes sur la/les rencontre(s) : (i) Date et lieu de la rencontre, (ii) nom de l'organisation hôte, (iii) objectif et résumé de la consultation (ex. promotion du processus de participation, explication du processus de l'élaboration du PAR). Un PV de ces consultations devra être préparé, approuvé par les participants et sauvegardés dans la base de données du PAR.

## 11.2. Diffusion de l'information au public

Le CPR ainsi que tous les PAR qui seront élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des partenaires locaux dans un lieu accessible sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du Compact la diffusion des informations relative au projet se fera comme suit :

- Rencontre publique organisée par le projet dans les zones de projet;
- À travers les médias (radio diffusion en langues locales, les journaux, etc.);
- Mise à disposition de l'information auprès des autorités administratives et coutumières;
- Points d'information dans les bureaux du consultant responsable de la mise en œuvre du PAR et du maître d'œuvre (pendant la réalisation du projet).

## 12) RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE ET MISE EN ŒUVRE D'UN PAR

### 12.1. Acteurs impliqués et responsabilités

La réussite d'une opération de réinstallation repose sur une structure organisationnelle dotée d'un personnel compétent et de moyens nécessaires. Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre des activités de réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés.

#### 12.1.1. MCA

En tant que maître d'ouvrage, le MCA sera le principal responsable de la supervision et de la gestion des PAR, de la préparation à la mise en œuvre jusqu'à l'audit d'achèvement des PAR.

De façon plus spécifique, le MCA aura les tâches et responsabilités suivantes :

- la diffusion des termes de référence aux consultants qui pourront réaliser les PAR et les mettre en œuvre ainsi que leur sélection et recrutement;
- la supervision de la préparation, l'approbation, la mise en œuvre et le suivi/évaluation de chaque PAR. Chacun de ces PAR sera présenté par le MCA, avec le consultant l'ayant rédigé, auprès de l'autorité administrative pour validation;
- la diffusion du PAR de chaque projet auprès des PP et particulièrement auprès des populations affectées;
- la diffusion des termes de référence aux consultants qui pourront réaliser les PARs
- le rapport régulier aux PP dont le MCC et les ministères concernés et administrations décentralisées quant à l'avancement de la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs de réinstallation et de restauration des moyens d'existence, de gestion des griefs, etc.

Les membres du personnel du MCA seront regroupés au sein d'une Unité de Gestion de Projet (UGP). Une UGP sera mise en place pour chaque projet financé dans le cadre du Compact. Les activités foncières et de réinstallation seront suivies par un responsable des questions foncières et de réinstallation, un responsable du mécanisme de gestion des plaintes, un responsable de l'Engagement des Parties Prenantes et un responsable sur les questions du genre et de l'inclusion sociale.

#### 12.1.2. Senelec

Les projets pilotés par l'UFC MCA-Sénégal doivent être réalisés en collaboration avec la Senelec et particulièrement avec la Direction qualité sécurité et environnement (DQSE) de la société. Les membres du personnel de la Senelec auront un rôle de conseiller auprès du MCA et de l'Unité de gestion du projet (UGP) qui sera responsable de la mise en œuvre.

### 12.2. Arrangement Institutionnel et responsabilités

Les responsabilités de la préparation et de la mise en œuvre de tous les PAR de chaque projet qui sera financé par le Compact sont partagées entre plusieurs parties prenantes, les ministères compétents, les autorités administratives et communales, le bailleur de fonds, etc.

Dans ce contexte, et pour encourager la coordination des décisions ainsi que l'application des différentes mesures de manière appropriée, le MCA formera (en recrutant chez ses professionnels) une Unité de Gestion de Projet (UGP). Cette structure assurera la coordination avec les autorités nationales et locales et supervisera entre autres la mise en œuvre du PGES et du PAR du projet. Cette structure assurera, par ailleurs, le recrutement du Consultant PAR (voir section 12.1).

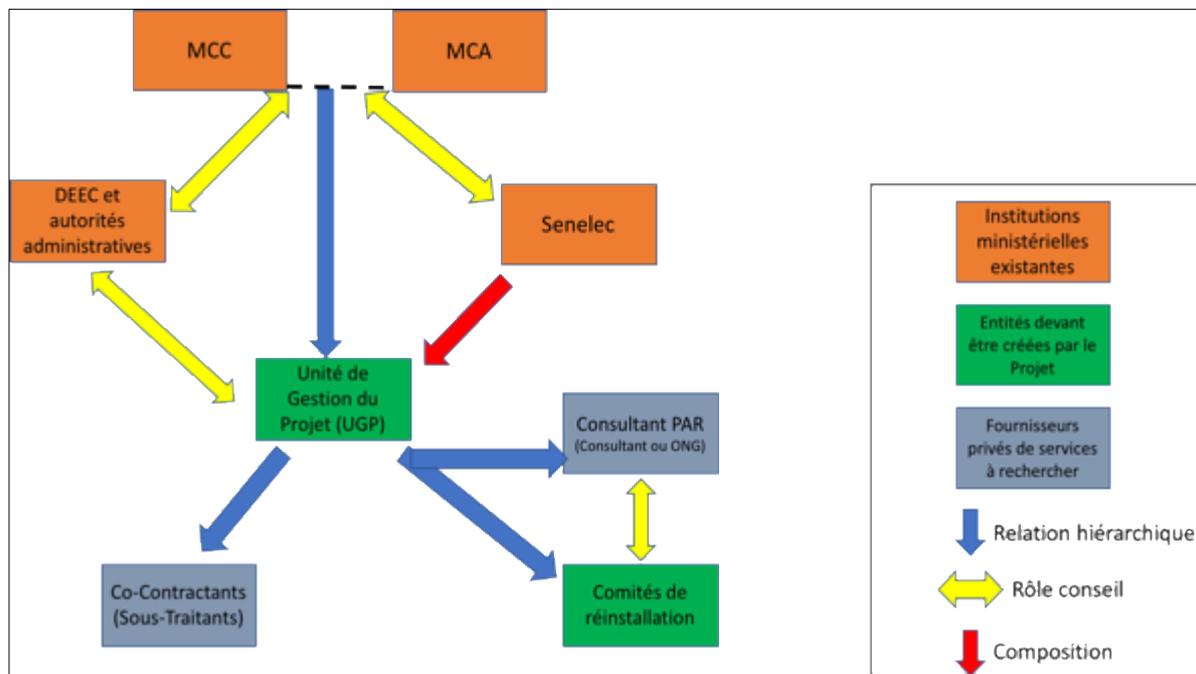


Schéma arrangement institutionnel pour la mise en œuvre des PAR

De manière générale, la mise en œuvre du PAR sera exécutée par le MCA qui sera assistée par le Consultant PAR. Pour mener à bien la mise en œuvre, le MCA formera, tel que mentionné, une UGP avec certains de ses membres et coordonnera grâce à celle-ci, avec les autorités centrales et locales, les activités relatives à l'administration des mesures de compensation et de réinstallation des personnes affectées par le projet. Le MCA assurera à toutes les étapes de réalisation et de mise en œuvre le respect des normes de la SFI et du MCC.

Le tableau ci-dessous présente l'organisation prévue pour la mise en œuvre du PAR. Ainsi, il identifie un ou des responsables pour chacune des activités.

TABLEAU 06 ACTIVITÉS DE RÉALISATION ET MISE EN ŒUVRE DU PAR ET RESPONSABILITÉS

Organisme	Activité
MCA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer le respect des normes de performance de la SFI ainsi que de la législation du pays</li> <li>• Embauche du Consultant PAR</li> <li>• Présentation du PAR final de chaque projet avec le Consultant PAR à l'autorité administrative et aux services techniques</li> <li>• Élaboration et présentation du dossier d'expropriation du projet auprès de la Commission de contrôle des opérations domaniales</li> <li>• Divulgation du PAR aux communes traversées avec le Consultant PAR</li> <li>• Information des structures nationales et du MCC de l'avancement de la mise en œuvre</li> <li>• Suivi de la mise en œuvre du PAR avec le Consultant PAR</li> <li>• Paiement des compensations</li> </ul>
Sénégal (État)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation et suivi de la procédure d'utilité publique</li> </ul>
Senelec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivre la mise en œuvre et agir à titre de conseiller</li> <li>• Assurer le respect et le suivi de la libération de la zone de servitude</li> </ul>
DEEC et comité techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter la validation de tous les PAR dans le cadre du projet</li> </ul>
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information des PP dont notamment les PAP, autorités locales, groupes vulnérables pendant la mise en œuvre</li> <li>• Identification et confirmation des sites de réinstallation des ménages</li> </ul>
Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délimitation de l'emprise (bornage) et immatriculation de l'emprise au nom de la Senelec</li> <li>• Confirmation de l'évaluation des biens affectés</li> </ul>
Préfets et Autorités locales (mairies, chefs de quartier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place des commissions de conciliation et comités locaux de médiation</li> </ul>

### 12.3. Mise en œuvre de la réinstallation

La préparation, l'approbation et la mise en œuvre du PAR doivent être coordonnées par le MCA.

Les autorités locales, les représentants des PAP et les autorités, dont la DEEC, la CCOD, le cadastre et les commissions départementales et régionales pertinentes doivent être impliquées au moment approprié dans le cadre des différentes étapes.

Il est primordial que la mise en œuvre de la réinstallation soit achevée avant même que les travaux d'aménagement commencent. Un certificat de libération des emprises devra être remis au maître d'ouvrage avant le début des travaux.

En vue d'assurer une coordination efficace dans la préparation et la mise en œuvre du PAR, il est nécessaire de respecter un certain nombre d'étapes :

#### Étape 1 :

- Information/sensibilisation de la population;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux.
- Design optimal des projets

**Étape 2 :**

- Recensement exhaustif des populations et des biens affectés dans les zones concernées;
- Détermination et dissémination de la date butoir;
- Communication et validation des résultats du recensement auprès des autorités locales, les PAP;
- Préparation du PAR;
- Soumission au MCA/MCC et Senelec pour commentaires
- Approbation du PAR par le MCA

**Étape 3 :**

- Tenue des ateliers de restitution et validation du PAR par les autorités;
- Finalisation du PAR
- Diffusion du PAR auprès des PAP;
- Exécution du PAR.

## 12.4. Quelques principes fondamentaux de la mise en œuvre de la réinstallation

Certains principes fondamentaux dans la mise en œuvre d'un PAR doivent être respectés pour en assurer son succès :

- La coordination devra être assurée par le MCA à travers son personnel regroupé dans l'UGP et notamment le responsable des activités foncières et de réinstallation et le responsable des activités relatives à l'environnement et à la protection sociale (PGES). La Senelec doit prendre une part active dans mise en œuvre des PAR et PGES afin de s'approprier les projets et assurer ainsi une transition harmonieuse après la construction.
- La collaboration avec les départements ministériels et leurs représentants sur le terrain : elle est d'une grande importance. Les acteurs gouvernementaux concernés sont ceux chargés des questions environnementales et sociales, foncières, administration territoriale, des affaires coutumières, etc. Un effort doit être entrepris pour coordonner les prérogatives et les compétences de ces différents départements (et représentants) pour atteindre l'objectif principal de ce cadre qui est l'amélioration ou au moins le maintien de niveau de vie d'avant le projet des PAP.
- La collaboration avec d'autres structures et institutions : telles que les ONG et les associations qui doivent être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de réinstallation (surtout physique), de la compensation, au niveau du processus de consultation et de participation, ou en tant qu'acteur neutre dans le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.
- La transparence, la bonne gestion du processus et le traitement équitable des PAP : sont l'une des résultantes de la coopération avec les différentes institutions. La mise en œuvre des déplacements involontaires ainsi que l'application des lois et des règles établies dans ce domaine sont assurées par des structures étatiques et les normes internationales comme celles de la SFI.

## 13) TRAITEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL

Tel que mentionné dans l'analyse comparative du cadre juridique national et des normes de performance de la SFI (chapitre 2 section 2.4), la loi 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découverte comportent les modalités d'application de la Loi et décrit les mesures établit au sujet des monuments historiques ainsi que la procédure à suivre dans le cadre des découvertes fortuites.

### ***Régime des monuments historiques***

Au Sénégal, les monuments historiques incluent les biens meubles ou immeubles publics ou privés, incluant les monuments culturels ainsi que les sites, stations ou gisements anciens dont la préservation ou la conservation présente un intérêt d'ordre historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ils sont répertoriés sur une liste continue mise à jour. Celle-ci est publiée par l'autorité administrative compétente au Journal officiel. L'inscription de ces monuments donne le droit à l'autorité administrative compétente d'aller à l'encontre de travaux pouvant altérer ceux-ci et contrevient aussi à l'exploitation des objets mobiliers inscrits selon les conditions explicitées aux articles 6 et 10 de la loi 71-12.

Les monuments proposés pour le classement ou ceux qui ont été classés ne peuvent être détruits en partie ou en totalité. Également, ils ne peuvent pas être soumis à des travaux de restauration ou de réparation ni subir des modifications sans le consentement de l'autorité administrative qui en détermine les conditions et en surveille l'exécution. La réalisation de travaux indispensables à la conservation de monuments classés peut être exécutée par l'État à ses frais même si ceux-ci ne lui appartiennent pas. Pour cette raison, l'État peut prendre possession des lieux ou des objets concernés durant une période de six mois au plus. Conformément aux règles établies à l'intérieur de la loi no 66-01 du 18 janvier 1966, section IV Occupations temporaires, les propriétaires occupants ou détenteurs peuvent solliciter, si éligibles, une indemnité de privation.

De plus, toute nouvelle construction ne peut être bâtie sur un terrain classé ni adossé à un immeuble classé sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente.

Autrement, selon les prescriptions prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'État peut exproprier les immeubles classés ou proposés pour classement dont l'appropriation est nécessaire afin d'isoler, dégager ou assainir les monuments historiques lui appartenant. Il est important de mentionner qu'aucun immeuble classé ou proposé à des fins de classement ne peut être inclus dans une enquête dont la finalité est d'exproprier pour cause d'utilité publique ou dans une zone particulière d'aménagement foncier s'il n'est pas a priori déclassé ou si la proposition de classement n'est pas attribuée à cause de la présence de l'opération foncière considérée sur les considérations d'ordre culturel. Il y a exception seulement si l'opération visée ne porte aucune atteinte à la conservation et la préservation du monument historique.

### ***Monuments historiques et sites classés du Sénégal***

Afin de s'enquérir de la présence de monuments historiques ou de sites classés dans les espaces affectés par les projets concernés, deux documents ont été consultés : le répertoire des Monuments historiques et sites classés du Sénégal et une liste des sites et des lieux sacrés réalisée par la Direction du patrimoine culturel dans le cadre de la collecte des données pour les études de faisabilité du second programme MCA-Sénégal.

Jusqu'à maintenant aucun monument historique ou site classé ne se trouve dans les zones affectées. Toutefois, une vérification sera réalisée auprès des autorités locales et des PAP afin d'identifier tout autre monument ou site ayant une valeur locale culturelle importante.

### ***Fouilles archéologiques et découvertes fortuites***

Selon la loi 71-12 qui régit aussi les fouilles archéologiques et les découvertes fortuites, aucun individu ne peut réaliser des fouilles ou des sondages dans le but de chercher des artefacts pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie sans avoir acquis une autorisation de l'État, que cela soit sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui. Si une autorisation est obtenue, toute fouille devra impérativement faire l'objet d'un compte rendu. La totalité des découvertes de nature mobilière ou immobilière doit être conservée et aussitôt déclarée à l'autorité administrative compétente.

En cas de découverte fortuite l'autorité administrative compétente se doit d'être avisée immédiatement de la situation par le découvreur, soit ici le constructeur de l'infrastructure, qui à son tour prévient sans délai le ministre de la Culture et de celui de la Recherche. Il revient à l'État de statuer sur les mesures à prendre.

Durant les études d'impact environnemental et social (EIES) détaillées, la situation relative aux découvertes fortuites sera explorée. Néanmoins, lors du recensement et de la préparation des inventaires, le consultant responsable du PAR sera tenu de s'enquérir auprès des PAP et PP s'ils ne sont pas au courant de l'existence de sites de patrimoine culturel.

## 14) SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation constituent une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

### 14.1. Suivi

Un système de suivi interne sera élaboré par le consultant responsable de la mise en œuvre du PAR en étroite collaboration avec le S&E du MCA et les indicateurs de suivi et de performance seront établis et présentés dans le document du PAR et dans le plan du S&E du MCA. Le système de suivi interne, qui sera effectué sur une base mensuelle, permettra entre autres de :

- S'assurer que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions;
- S'assurer que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur;
- Coordonner le suivi et l'évaluation du PAR aux activités d'évaluation du MCA;
- Maintenir à jour les registres des plaintes qui doivent être traitées et résolues;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir la compensation des terres, des productions agricoles, les structures dans le cas d'un déplacement physique, etc.) ainsi que tout dommage supplémentaire durant la construction;
- Déterminer lors des évaluations périodiques si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'ils avaient avant le projet.

Des indicateurs clairs et objectivement vérifiables seront définis pour permettre un suivi efficace et efficient du processus. Ceux-ci incluent :

- Des réunions d'information et de consultation avec les PAP et les communautés et le nombre de PAP impliquées;
- Le nombre d'accords de compensation / déplacement acceptés par les PAP;
- Le nombre de personnes/ménages vulnérables, y compris les ménages dirigés par une femme qui sont affectés par le déplacement et leur relocalisation/compensation;
- Le nombre de plaintes enregistrées et résolues;

### 14.2. Suivi Externe (Évaluation)

L'évaluation ou le suivi externe sera entrepris annuellement par un expert en réinstallation qui sera externe au projet et embauché par le MCA. Le but de ce suivi est d'établir et d'interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence). Les objectifs généraux du suivi externe sont :

- Fournir une source indépendante d'évaluation pendant le processus de réinstallation et d'indemnisation;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre l'évolution;

- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique;
- Fournir une évaluation globale des programmes du PAR dans une perspective socio-économique plus large à plus long terme;
- Fournir des conseils pour résoudre les problèmes pouvant survenir pendant la mise en œuvre du PAR.

Le suivi externe (évaluation) informera le MCA de la mise en œuvre du PAR et permettra de corriger les insuffisances identifiées dans le processus de réinstallation à temps.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation proposées dans ce PAR sera effectué sous la responsabilité du MCA et mis en œuvre par le consultant chargé de celle-ci (voir chapitre 12), dont le rôle inclura le suivi interne et externe (évaluation) et la coordination des activités de réinstallation.

Le tableau suivant présente quelques exemples d'indicateurs suivantes qui devront être considérés pour suivre et évaluer le processus de mise en œuvre des plans d'action de réinstallation intégrant le rétablissement des moyens de subsistance des PAP.

**TABLEAU 07 : INDICATEURS DE SUIVIE**

<b>Indicateurs/Paramètres de suivi</b>	<b>Information à collecter</b>
Consultation et participation éclairée des PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acteurs impliqués</li> <li>• Nombre de participants (liste de présence)</li> <li>• Nombre de PAP ayant compris les impacts du projet</li> <li>• Lieu des rencontres</li> <li>• Format des discussions</li> </ul>
Évaluation et paiement des indemnités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP identifiées</li> <li>• Nombre de concessions identifiées</li> <li>• Nombre d'activités génératrices de revenus identifiées</li> <li>• Nombre d'arbres et de champs de culture identifiées</li> <li>• Nature et montant des compensations</li> <li>• PV des accords signés</li> <li>• Nombre de plaintes reçues</li> </ul>
Identification de nouveaux sites de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature du choix</li> <li>• Nombre de PAP impliquées</li> <li>• Type d'appui accordé aux PAP</li> <li>• PV des accords signés</li> <li>• Nombre de plaintes reçues</li> </ul>
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP sensibilisées</li> <li>• Type d'appui accordé aux PAP</li> </ul>
Processus de rétablissement des moyens de subsistance des PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP éligibles</li> <li>• Type de programme mis en œuvre</li> <li>• Durée de mise en œuvre des programmes de restauration des moyens de subsistance</li> <li>• Niveau de vie des PAP réinstallées</li> </ul>
Gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre plaintes enregistrées</li> <li>• Pourcentage de plaintes résolues</li> <li>• Durée moyenne de résolution des plaintes</li> <li>• PVs de résolution</li> </ul>

### 14.3. Système de gestion de l'information (SGI)

Le MCA sera responsable de développer une base de données qui permettra de capter les informations relatives aux activités de réinstallation. Cette base de données sera compatible avec la base de données du programme global.

Cette base de données servira principalement à assurer le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation et à générer des rapports tels que les accords de compensation avec les PAP. Au cours de la mise en œuvre du Projet, des protocoles seront installés pour l'utilisation de la base de données et l'accès aux informations, y compris par des entités extérieures au MCA qui sont concernées par la réalisation des activités de réinstallation.

À la fin du Projet, la base de données et les informations qu'elle recèle seront remises aux entités désignées par les dispositions du Compact.

TABLEAU 08 MESURES DE SUIVI DU PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Consultant responsable de la réinstallation	Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP effectuées dans les villages/quartiers avant le début des travaux Vérifier la compréhension des règles avec les chefs de village/quartier	Suivi ponctuel avant le début des travaux	Au moins trois séances d'information par village/quartier (au début de la réinstallation, le paiement de la compensation et la résolution des griefs)
Paiement des compensations et mesures de restauration des revenus	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Consultant responsable de la réinstallation	Compensations versées aux PAP et dates de versement, programme de soutien du revenu et de restauration mis en place	Suivi continu (chaque mois)	Les compensations sont versées avant le déplacement ou avant les pertes, et ce, à l'ensemble des PAP Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction Des mesures de rétablissement du revenu ont été introduites
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes PAP recevront des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	Consultant responsable de la réinstallation	Compensations versées et autre soutien aux femmes PAP et dates de versement	Suivi continu (chaque mois)	Les compensations sont versées avant le déplacement ou avant les pertes Toutes les femmes PAP ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction Aucune plainte de la part de femmes PAP ne demeure non résolue
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation des concessions	Consultant responsable de la réinstallation	Aide offerte pour le déménagement des concessions Compensation forfaitaire versée à chaque concession pour appuyer les concessions dans leur déménagement Nombre de plaintes liées à l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation	Suivi mensuel de l'avancement	Une aide est offerte pour le déménagement (empaquetage des biens, déplacement des biens, fourniture de véhicule pour le déplacement, etc.) Chaque concession a reçu sa compensation pour le déménagement Aucune plainte des femmes PAP relatives à une charge de travail trop lourde ne demeure non résolue

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Périodicité	Objectif de performance
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR	Consultant responsable de la réinstallation	Établir une liste des personnes vulnérables dès le début de la mise en œuvre du PAR Établir une liste des demandes d'appui recevables Confirmation que l'appui a été offert	Suivi mensuel de l'avancement	Les personnes vulnérables identifiées lors de la mise en œuvre du PAR ont toutes reçu l'appui dont elles avaient besoin pendant la mise en œuvre du PAR
Ménages (réinstallés sur de nouveaux sites)	Veiller à ce que les compensations et les mesures de compensation pour les pertes d'habitat soient réalisées conformément aux principes énoncés dans le PAR	Consultant responsable de la réinstallation	Réinstallation physique efficace avant le début des travaux de construction Nombre de plaintes des ménages affectés	Suivi continu (chaque mois)	Aucune plainte de PAP dont la maison a été affectée ne demeure non résolue Toutes les PAP dont les maisons sont touchées sont indemnisées tel que prévu dans le PAR
Gestion des réclamations	S'assurer que les réclamations recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP	Consultant responsable de la réinstallation	Établissement d'un registre des réclamations Nombre de réclamations recevables Nombre de réclamations résolues Nombre de cas portés devant les tribunaux	Suivi continu (chaque mois)	Les réclamations sont réglées à l'amiable selon le processus de gestion des réclamations décrit dans le PAR Toutes les réclamations ont été réglées à la satisfaction des réclamations Aucun litige n'a été porté devant les tribunaux

TABLEAU 09 MESURES D'ÉVALUATION DU PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Responsable	Indicateur	Périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se soit pas détérioré depuis la réinstallation	Consultant responsable du suivi externe du projet	Problèmes vécus par les PAP réinstallées Réclamations des PAP relatives au niveau de vie sur le site de réinstallation	Deux séances de consultation tenues au cours de la première année après la réinstallation, puis une séance annuelle pour les quatre autres années subséquentes	Aucune plainte concernant la qualité ou le niveau de vie sur le site de réinstallation ne demeure non résolue Satisfaction des PAP à l'égard des mesures de soutien et de la rémunération Aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallées
Qualité de vie des groupes vulnérables	Veiller à ce que le niveau de vie des femmes chefs de ménage, les veuves et autres personnes vulnérables ne se soit pas détérioré après la réinstallation				S'il y a un problème majeur, s'assurer de le régler à travers le système de gestion des plaintes qui devrait subsister après la mise en œuvre du PAR S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution de 100%
Activités économiques	S'assurer que les revenus des PAP soient égaux ou supérieurs à ceux qu'elles connaissaient avant	Consultant responsable du suivi externe du projet	Niveau et types de revenu des PAP réinstallées Problèmes vécus par les PAP vulnérables affectées Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques (ex. : culture des parcelles après les travaux)	Deux séances de consultation tenues au cours de la première année après la réinstallation, puis une séance annuelle pour les quatre autres années subséquentes	Le niveau de revenu des PAP réinstallées ou possédant des terres affectées est égal ou supérieur à leur revenu avant le déplacement Aucune plainte concernant la remise en culture des parcelles affectées ne demeure non résolue Satisfaction des PAP à l'égard des mesures de soutien et de la rémunération
Activités économiques des groupes vulnérables	Veiller à ce que le niveau de vie des femmes chefs de ménage et autres personnes vulnérables ne se soit pas détérioré				S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution de 100 %

## 15) LIGNES BUDGETAIRES TYPE D'UN PAR

Ce chapitre présente l'ensemble des coûts associés à la réalisation du plan d'action de réinstallation et de compensation qui doivent être calculés. Le budget pour chacune des PAR sera déterminé sur la base des résultats du recensement et des activités d'inventaire des actifs. Les coûts et budget du PAR devront inclure au minimum les différents postes de dépenses présentés dans le tableau suivant.

**TABEAU 10 POSTES DE DÉPENSES D'UN PAR**

Postes de dépenses	Coûts (FCFA)	Observations
<b>1. Services opérationnels</b>		
Consultants pour la mise en œuvre du PAR		
Frais d'administration		
Transports		
Frais de soutien des PP qui participent aux activités d'information et consultations et des comités de gestion (Griefs, Comité de PAP, etc.) (per diem, location salle, etc.)		
Suivi et évaluation du PAR		
Divers		
<b>Sous-Total Services opérationnels</b>		
<b>2. Compensation</b>		
Propriétaires de terres urbaines et péri-urbaines		
Propriétaires de terres agricoles		
Locataires de terres agricoles		
Cultures annuelles		
Cultures pérennes (arbres)		
Structures – habitation (structure principale et secondaire, latrine)		
Structure - entreprise		
Perte de revenu		
Allocation de déménagement		
Perte de patrimoine culturel		
Programme de rétablissement des moyens d'existence		
Fonds de compensation communautaire		
Acquisition d'un terrain pour un site de réinstallation (au besoin)		
Aménagement du nouveau site		
Construction d'habitation		
Eau et assainissement		
<b>Sous-Total Compensation</b>		
Imprévus (xx %)		
<b>3. TOTAL GENERAL</b>		

## 16) CONCLUSION

La réinstallation comporte des étapes clés qui doivent être respectées pour en assurer son succès. Chaque étape comprend des risques et difficultés qui sont inhérents et qui correspondent à des mesures à prendre. Les acteurs qui seront impliqués dans l'élaboration des PAR seront tenus de bien analyser et de proposer des mesures adéquates afin de donner l'assurance aux personnes affectées par les activités du projet qu'elles pourront améliorer (au minimum maintenir) leur moyen d'existence.

Afin d'assurer une certaine uniformité dans l'élaboration des PAR dans le contexte d'un projet qui englobe plusieurs sous-projets et qui ne peuvent être définis dans leur détail avant le début des ouvrages, les normes de la SFI adoptées par le MCC recommandent fortement qu'un Cadre politique de réinstallation (CPR) soit élaboré. Ce cadre permettra au promoteur de mieux suivre l'élaboration et la mise en œuvre des PAR et ainsi faire en sorte que l'atténuation des effets négatifs de même que les avantages résultant de la réinstallation soient appropriées et durables.

Il est important de noter que le CPR représente les lignes directrices afin de mieux gérer les réinstallations involontaires, et les PAR définiront selon les contextes spécifiques les mesures les mieux appropriées. Il va de soi que l'implication et la consultation des parties prenantes telle que définie dans les Plans d'engagement des parties prenantes (PEPP) au niveau des PAR spécifiques, sera primordiale si l'on considère que l'impact d'un projet peut s'étendre à la communauté prise dans son ensemble et avoir des effets cumulés.

## 17) ANNEXES

## 17.1. Annexe 1 : Esquisse d'un Plan d'Action de Réinstallation

L'élaboration d'un PAR est préparé selon les principes et l'approche de la SFI adoptée par le MCC. Le PAR doit inclure les chapitres et informations suivantes:

Chapitres	Détails
Chapitre 1 : Introduction et champ d'application du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>Description et justification du projet et de sa zone d'emprise.</li> </ul>
Chapitre 2 : Principes, objectifs et processus de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Principes et objectifs de la réinstallation</li> <li>Description des impacts potentiels et les efforts entrepris pour les minimiser.</li> <li>Description des volets ou activités du projet qui entraîneront un déplacement physique et/ou économique ;</li> <li>Description des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements ;</li> <li>Description des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements.</li> <li>Catégories et critères d'éligibilité – inclure une matrice d'éligibilité</li> <li>Fixation de la date butoir</li> </ul>
Chapitre 3 : Recensement des personnes et enquête socio-économique (Cette activité se fera conduite en utilisant un questionnaire préétabli qui se trouve en Annexe 2 du présent document)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation de la méthode utilisée et aperçu détaillé des résultats de l'enquête ;</li> <li>Le recensement et l'enquête socio-économique collecteront au minimum les informations suivantes sur chaque individu/ménage qui sera affecté par le projet :</li> <li>Liste complète des occupants actuels de la zone affectée. Cette liste est importante afin d'exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.</li> <li>Inventaire des biens des ménages déplacés ; description de l'ampleur des pertes prévues (totale ou partielle). Ces pertes peuvent être de nature individuelle, par ménage ou collective ;</li> <li>Informations de base sur les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées, ce qui inclut une description du système foncier et notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les PAP, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.</li> <li>Informations sur les groupes défavorisés ou les personnes pour lesquelles des dispositions spéciales doivent être prises ;</li> <li>Identification de dispositions pour mettre à jour, à intervalles réguliers, les informations sur les moyens de subsistance des populations déplacées et leurs niveaux de vie, afin que les informations les plus récentes soient disponibles au moment de leur déplacement ;</li> <li>Description de l'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement</li> <li>Description des infrastructures et services publics qui seront susceptibles d'être affectés ;</li> </ul>

Chapitres	Détails
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Description des caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, des institutions formelles et informelles qui peuvent être associées à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.</li> </ul>
Chapitre 4 : Cadre juridique, institutionnel et réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce chapitre pourra être tiré directement du Cadre politique de réinstallation (CPRP), chapitre 4</li> </ul>
Chapitre 5 : Éligibilité et droit à la compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce chapitre sera développé sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce CPRP :</li> <li>Définition et détermination de la date butoir ;</li> <li>Matrice des droits à la compensation ;</li> <li>Compensation et sécurité foncière ;</li> <li>Modalité de paiement (application de la compensation en espèces ou en nature pour les structures, les cultures annuelles et pérennes, les sites culturels);</li> <li>Formation des PAP à la gestion de l'argent ;</li> <li>Description de l'entente de compensation entre le PAP et le MCA ;</li> </ul>
Chapitre 6 : Évaluation et compensation des pertes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Méthode d'évaluation destinée à déterminer le coût de remplacement pour la terre, les cultures, les habitations, les sites culturels, etc.</li> </ul>
Chapitre 7 : Mesures de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce chapitre sur les mesures de réinstallation devra inclure une description :</li> <li>Des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ;</li> <li>De la sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation des populations (incluant l'intégration des réinstallés avec les populations hôtes et les mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes ;</li> <li>Des mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés</li> <li>Des mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables (Chapitre 10 du CPRP) ;</li> <li>Des mesures relatives à l'inclusion sociale et intégration des questions du genre (Chapitre 12 du CPRP).</li> </ul>
<p>Chapitre 8 Planification de la réinstallation (physique)</p> <p>Note : Ce chapitre sera applicable que si le projet se doit d'entreprendre un déplacement physique de quelques ménages ou d'un village.</p>	<p>Ce chapitre devra inclure (au minimum) les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Contexte de la réinstallation physique et détail sur les paramètres de la réinstallation (type de maison, superficie, type de matériels, annexe secondaire (latrines) à être compensée ;</li> <li>Détermination si un site de réinstallation doit être construit ou si un appui individuel est préférable ;</li> <li>Dépistage des sites potentiels de réinstallation et proposition d'un design ;</li> <li>Consultations publiques avec les communautés sur le déplacement et les nouveaux designs ;</li> <li>Décrire les impacts environnementaux et sociaux de la réinstallation physique sur les nouveaux sites et proposer des mesures de mitigations.</li> </ul>

Chapitres	Détails
Chapitre 9 : Consultation et engagement des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire le processus de participation communautaire, participation des PAP, autorités locales et autres parties prenantes ;</li> <li>• Décrire le processus de diffusion de l'information au public relatif au PAR</li> </ul>
Chapitre 10 : Mécanisme des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la base des principes présentés au Chapitre 13 du CPRP, le PAR devra présenter le mécanisme tel que décrit. Le mécanisme se veut simple et abordable pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties de litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Le mécanisme prend en compte les recours judiciaires possibles et l'approche traditionnelle de règlement des conflits.</li> </ul>
Chapitre 11 : Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la base des principes présentés au Chapitre 15 du présent document, un cadre organisationnel devra être développé. Il identifiera les organismes responsables des mesures de réinstallation, les mesures de coordination, les mesures de renforcement de capacités.</li> </ul>
Chapitre 12 : Calendrier de mise en œuvre du PAR	Le calendrier devra couvrir toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour les diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier devra indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet pour lequel le PAR est développé.
Chapitre 13 : Coûts et budgets	Réf. : Chapitre 15 du présent document pour le tableau des coûts et budgets.
Chapitre 14 : Suivi et évaluation	<p>Sur la base du Chapitre 14 du présent document, un plan de suivi et évaluation sera développé. Le plan devra entre autres inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le descriptif des interventions à l'interne, de l'intervention d'agences externes ;</li> <li>• La liste des indicateurs de performance</li> <li>• Les PV de la participation des personnes déplacées</li> </ul>
<p>Annexes :</p> <p>Annexe 1 : Liste des personnes affectées par le projet (PAP)</p> <p>Annexe 2 : Questionnaire pour le recensement et inventaire des biens matériels et fonciers.</p> <p>Annexe 3 : PV des consultations (incluant les listes de présence).</p>	

## 17.2. Annexe 2 : Fiche d'enregistrement des plaintes

Fiche d'enregistrement et résolution des plaintes	
<b>Date :</b> jour/mois/année	<b>No. De dossier :</b>
<b>Comité de plaintes, Commune de</b> ..... <b>Lieu de réception de la Plainte :</b> ..... <b>Nom de la personne qui enregistre la plainte :</b> .....	
<b>Nom du plaignant :</b> ..... <b>Adresse :</b> ..... <b>Commune :</b> ..... <b>No. De carte d'identité :</b> ..... <b>No. D'identité de la PAP (Base de données) :</b> .....	
<b>Description de la Plainte</b> ..... ..... .....	
<b>Signature du plaignant ou empreinte digitale :</b> ..... <b>Date :</b> jour/mois/année	
<b>Observations de l'autorité coutumière ou collectivité locale :</b> ..... ..... .....	
<b>Signature de l'autorité :</b> <b>Date :</b> jour/mois/année	
<b>Réponse du Plaignant :</b> ..... ..... .....	
<b>Signature du plaignant ou empreinte digitale :</b> ..... <b>Date :</b> jour/mois/année	
<b>RÉSOLUTION</b> ..... .....	
<b>Signature du représentant du comité :</b> <b>Signature du plaignant ou empreinte digitale :</b> <b>DATE :</b> (jour/mois/année)	

### 17.3. Annexe 3 : Accord de compensation

*(Note : Cet accord représentera un rapport produit par la base de données).*

Cet accord devra inclure les informations suivantes :

1. Informations personnelles du bénéficiaire
  - Nom et photo du bénéficiaire
  - No. D'identification du ménage et le no. De référence de l'évaluation des biens matériels et fonciers
  - Coordonnée GPS des biens matériels et fonciers
  - Statut foncier
  - Mode de paiement (inclure les informations bancaires)
  
2. Détail des compensations
  - Structure primaire (type de structure, superficie, coût au mètre carré, coût total de la compensation et le total de la compensation)
  - Structure secondaire (type de structure, superficie, coût au mètre carré, coût total de la compensation et le total de la compensation)
  - Cultures annuelles et pérennes (le détail du calcul de l'évaluation sera présenté dans l'entente et le total de la compensation)
  - Autres formes d'assistance (allocation de déménagement, transport de matériels, etc.)
  
3. Signature
  - Bloc pour les signatures du MCA-Sénégal, la PAP et l'Autorité locale

## 17.4. Annexe 4 : Questionnaire d'enquête socio-économique

### RECENSEMENT ET INVENTAIRE DES BIENS – PAR

#### EXEMPLE

Note : Le questionnaire devra être adapté pour chaque projet.

#### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

1 – Projet :

2- Nom de l'enquêteur :

Code enquêteur /\_\_\_\_/      Signature : \_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

3 - Saisie :

Code agent /\_\_\_\_/      Signature : \_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

4 - Contrôle de la qualité :

Code contrôle /\_\_\_\_/      Signature : \_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

#### SECTION A – IDENTIFICATION DU MÉNAGE

A1 - Sexe du chef de ménage (encerclez une réponse) : 1 – masculin 2 – féminin

A2 - Quel est l'état civil actuel du chef de ménage ? (Encerclez un seul choix)

1 - Marié(e) monogame	4 - Divorcé(e)
2 - Marié(e) polygame	5 - Célibataire
3 - Veuf ou veuve	6 - Autre (spécifiez) :

A3 – Chef de ménage :

- a) Prénoms : \_\_\_\_\_  
 b) Nom : \_\_\_\_\_  
 c) Surnom : \_\_\_\_\_  
 d) No de téléphone: \_\_\_\_\_  
 e) Date de naissance : JJ/MM/AA  
 f) Village de résidence principale : \_\_\_\_\_  
 g) Nationalité : \_\_\_\_\_

A4 – Information sur l'(es) épouse (s) du chef de ménage

Prénoms : \_\_\_\_\_  
 Nom : \_\_\_\_\_  
 Date de naissance : \_\_\_\_\_  
 Identification Type et numéro: \_\_\_\_\_  
 Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_  
 Résidence principale : \_\_\_\_\_

A5 - Identification du chef de ménage :

a) Le chef de ménage possède-t-il une carte nationale d'identité (CNI) ?

1 - OUI 2 - NON

b) Si oui, type et numéro/expiration de pièce d'identification présentée par le chef de ménage :

1 – Carte nationale d'identité (CNI)	4 – Permis de conduire
2 - Passeport	5 - Livret de Famille
3 - Carte militaire	6- Aucune

## SECTION B – INFORMATION SUR TOUS LES MEMBRES DU MÉNAGE

ID	Prénom(s) et surnom	NOM	Âge	Lien avec le Chef de ménage	Sexe	Handicap	Occupation principale	Occupation secondaire	Participation à l'exploitation agricole familiale ?
							0 – Aucune occupation génératrice de revenus		
Numéro identifiant la personne dans le ménage			Indiquer l'âge en nombre d'années	1 – CM - chef de ménage 2 – Époux/se (s) <sup>3</sup> 3 – Fils / fille 4 – Beau-fils / belle-fille 5 – Père / mère 6 – Sœur / frère 7 – Autre parent 0 – Sans parenté	1 – M Masculin  2 – F Féminin	0 – Aucun handicap ou maladie incurable 1 – Aveugle 2 – Sourde 3 – Muet 4 – Infirmité/paralysie membre inférieur 5 – Infirmité/paralysie membre supérieur 6 – Déficit mental 7 – Maladie incurable	0 – Aucune occupation génératrice de revenus	1 – Exploitant agricole et/ou transformation	0 – Non - Aucune 1 – Pépinière 2 – Labour 3 – Semi / repiquage 4 – Entretien 5 – Récolte 6 – Post récolte / Transformation
							2 – Arboriculture et/ou transformation	3 – Élevage et/ou transformation	
			0 – pour enfants de moins de 1 an				4 – Cueillette	4 – Cueillette	
							5 – Artisanat	5 – Artisanat	
							6 – Commerce ou restauration	6 – Commerce ou restauration	
							7 – Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)	7 – Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)	
							8 – Manœuvre	8 – Manœuvre	
							9 – Personne offrant un service	9 – Personne offrant un service	
							10 – Fonctionnaire / Contractuel	10 – Fonctionnaire / Contractuel	
							11 – Étudiant	11 – Étudiant	
							12 – Autre	12 – Autre	
01									
02									
03									

<sup>3</sup> L'enquêteur doit s'entretenir individuellement avec toutes les épouses du chef de ménages. Il sera peut-être nécessaire de modifier le questionnaire

**SECTION C – CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DU MÉNAGE****C1 - Quel est l'état civil actuel du chef de ménage ? (Encerclez un seul choix)**

1 - Marié(e) monogame	4 - Divorcé(e)
2 - Marié(e) polygame	5 - Célibataire
3 - Veuf ou veuve	6 - Autre (spécifiez) :

**C2 - Quelle est l'ethnie du chef de ménage et de son épouse ? (Indiquez un seul choix)**

#	Groupe ethnique	✓ (Chef)	✓ (Épouse(s))
1			

**C3 - Quelle langue commune tous les membres adultes du ménage parlent-ils? (encerclez un seul choix)**

#	Langue	✓
1		

**C4- Quel est le niveau de scolarisation le plus élevé du chef de ménage ?**

#	Type de scolarisation	✓
1	Aucune	
2	Coranique	
3	Primaire	
4	Secondaire 1 <sup>er</sup> cycle	
5	Secondaire 2 <sup>e</sup> cycle	
6	Technique/professionnelle	
7	Supérieur	
8	Alphabétisation	
9	Autre (spécifiez)	

**C5 - Quelles activités faites-vous pour subvenir aux besoins de votre famille/ménage (indiquez toutes les réponses)?**

#	Type d'activité	✓ (Époux)	✓ (Épouse)	✓ Nom de l'épouse (s)
1	Agriculteur			
2	Éleveur			
3	Maraîcher			
4	Pêcheur			
5	Chasseur			
6	Apiculteur			
7	Pisciculteur			
8	Commerçant			
9	Salarié			
10	Artisan			
11	Autre (spécifiez)			

## SECTION D – SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET MOYENS DE SUBSISTANCE

***Sources alimentaires, de revenus et de dépenses du ménage*****D1 - Quels sont les aliments consommés par le ménage au cours des derniers 3 mois ?***Code des sources alimentaires*

1= production propre 2= emprunt 3=achat 4=échange travail contre nourriture 5=échange article contre nourriture 6=aide alimentaire d'ONG 10=autre (à préciser)

#	Type d'aliment	Principale source alimentaire (Utiliser les codes)
1	Céréales : riz, mélange, maïs, soja, sorgho, mil, blé	
2	Racines et Tubercules : pomme de terre, manioc, patate douce	
3	Légumes : oignon, tomate, poivron, épinard, chou, salade, feuille de manioc	
4	Fruits : mangue, papaye, goyave, banane, orange.	
5	Viande : volaille, bœuf	
6	Œufs	
7	Poissons	
8	Légumineuse/légumes à gousse/noix : niébé, haricot, lentille, noix, graines, arachides	
9	Lait et produits laitiers : frais, en poudre, yaourt, etc.	
10	Huile/matières grasses : huile, graisse	
11	Sucre, miel	
12	Divers : thé, café, etc.	

**D2 - Quelles sont les sources de revenus de votre ménage ?***(Notez le montant en FCFA pour chaque type de revenus)*

#	Source de revenu	6 dernier mois	Montant en FCFA (estimation)	Personne (s) dans le ménage responsable de la source de revenus
1.	Production propre			
	• Culture (céréales, légumineuses, légumes,			
	• Élevage			
	• Pêche			
2.	Travail indépendant (petite entreprise)			
3.	Petit commerce			
4.	Vente de charbon de bois/bois de chauffe			
5.	Main d'œuvre occasionnelle			
6.	Envois de fonds d'un parent en migration			
7.	Emprunts			
8.	Autres (spécifiez)			

**D3 - Quelle était la part du total des dépenses du ménage de chacun des éléments durant les derniers 6 mois ?** (notez simplement le montant en FCFA pour chaque type d'élément)

#	Dépenses	Montant en FCFA (estimation)
1.	Nourriture	
	Céréales et tubercules	
	Légumineuse (arachide, niébé, sésame, etc.)	
	Viande, lait, huile	
2.	Combustible (bois de chauffe, gaz butane)	
3.	Eau (redevance eau du forage/puits.)	
4.	Savon de toilette	
5.	Vêtements	
6.	Santé : enfants moins de cinq ans (frais médical, hospitalisation, etc.)	
	Santé : adultes et autres enfants (frais médical, hospitalisation, etc.)	
7.	Éducation (frais d'inscription, uniformes, manuels, fournitures, frais de transport)	
8.	Transport (bus, taxi, pétrole)	
9.	Textiles (draps, serviettes, moustiquaires, etc.)	
10.	Équipement ménager (couteaux, marmites, assiettes, batteries, allumettes, bougies, etc.)	
11.	Savon de lessive, détergents	
12.	Autres	

**D4 - Endettement du ménage**

#	Type d'endettement	Réponse
1.	Votre ménage a-t-il actuellement des dettes d'argent ou alimentaires impayées ?	Oui Non
	Si oui, à qui devez-vous l'argent ou la nourriture ? (Cocher toutes les réponses appropriées)	
	a. banque/institution financière	
	b. prêté avec un ami ou membre de la communauté	
3.	Quelle est l'utilisation principale du crédit ? (Cocher toutes les réponses appropriées)	
	a. nourriture	
	b. santé	
	c. éducation	
	d. autre (à préciser)	
4.	Quel est actuellement le montant de vos dettes ?	

**Production Agricole**

**D5 – Si pratiquée, quelle est votre production céréalière et de tubercule (kg) en année normale ?**

Type de culture pratiquée	Superficie cultivée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Mais						
Mil						
Sorgho rouge						
Sorgho blanc						

Riz						
Manioc						
Canne à sucre						
Sésame						
Coton						
Patate						
Sel						
Autre (précisez)						

**Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?**

1 - Une (période) :    2 – Deux (période) :    3 – Trois (période) :    4- Autre (précisez) :

**D6 - Si pratiquée, quelle est votre production (kg) de légumineuses en année normale ?**

Type de culture pratiquée	Superficie emblavée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Arachide						
Sésame						
Niébé						
Voandzou						
Soja						
Autre (précisez)						

**Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?**

1 - Une (période) :    2 – Deux (période) :    3 – Trois (période) :    4- Autre (précisez) :

**D7 - Si pratiquée, quelle est votre production maraichère (kg) en année normale ?**

Type de culture pratiquée	Superficie emblavée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Oignon						
Tomate						
Pomme de terre						
Aubergine						
Choux						
Carotte						
Laitue						
Concombre						
Autre (précisez)						

**Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?**

1 - Une (période) :    2 – Deux (période) :    3 – Trois (période) :    4- Autre (précisez) :

**D8 - Existe-t-il des arbres sur la parcelle ?**    1 – OUI → D9    2 – NON → D10

**D9 - Nombre et description des arbres fruitiers et/ou non fruitiers présents sur la parcelle**

Type d'arbre	Noms scientifiques	Noms vernaculaires (locaux)	Nombre d'arbres sur la parcelle	
			Matures	Jeunes
1 – Manguier greffé	<i>Mangifera indica</i>	Mangoro greffé		
2 – Manguier non greffé		Mangoro		
3 – Tamarinier	<i>Tamarindus indica</i>	Tsamia		
4 – Baobab	<i>Adamsonia digitata</i>	Kuka		
5 – Palmier Rônier	<i>Borassus Aethiopium</i>	Guiguinya		
6 – Citronnier	<i>Citrus lemon</i>	Lemoun tsami		
7 – Goyavier	<i>Psidium guajava</i>	Goyba		
8 – Oranger	<i>Citrus sinensis</i>	Lemoun zaki		
9 – Papayer	<i>Carica papaye</i>	Gonda		
10 – Fromager	<i>Ceiba pentandra</i>			
11 – Acacia	<i>Acacia sp</i>			
12 – Anacardier	<i>Anacardium occidentale</i>	Acajou		
Autre, précisez :				

D10 – Vous utilisez des intrants agricoles ? Si oui, lesquels ?

Description	Détail
Type d'intrants	
Quantité/ha	
Source d'approvisionnement	
Prix	

D11 – Décrivez vos principales contraintes à la production agricole

Contraintes par priorités	Solutions proposées
1.	
2.	
3.	

#### Pâturage

D12 – Possédez-vous des animaux ? 1 – OUI → E11 2 – NON → Section E

D13- Quels types d'animaux votre ménage possède-t-il et en quelle quantité ?

Animaux	Quantité
1 – Bovin	
2 – Caprin	
3 – Ovin	
4 – Volaille	
5- Autres	

**D14 - Quelles sont les différents équipements de travail que vous possédez ?**

Équipements	Quantité
1 – Charrue	
2 – Charette	
3 – Brouette	
4 – Pioche	
5 – Pelle	
6 – Traction animale	
7- Motopompe	
8 - Batteuse	
7- Autres (spécifiez)	

**D15 - Est-ce que votre propre bétail paît ou broute sur cette parcelle ?**

1 - OUI 2 - NON

**D16 - Est-ce que le bétail d'autres exploitants paît ou broute sur cette parcelle ?**

1 - OUI 2 - NON

**D17 - Quelles sont les principales sources d'alimentation de vos animaux ?**

Description	Utilisation (très fréquent, fréquent, peu fréquent)	Accès/source du marché (facile, difficile)
Pâturages appartenant à la communauté		
Résidus de récolte –production de la famille		
Résidus de récolte –acheté		
Fourrage - production de la famille-		
Fourrage - acheté		
Autre (spécifiez)		

**D18 - Quelles sont les principales sources d'abreuvement de vos animaux ?**

Source	Accès (facile, difficile)	Paiement /unité
Rivière, mare		
Forage		
Puits à grand diamètre		
Retenue d'eau		

**D19 - Principales contraintes à la production animale ?**

Contraintes par priorités	Solutions proposées
1	
2	
3	
4	

**SECTION E- SÉCURITÉ FONCIERE**

**E1 - De quel droit d'occupation disposez-vous sur la parcelle ?**

#	Droit d'occupation	
1	Occupation informelle (coutumier)	
2	Contrat d'exploitation ONAHA/Coop.	
3	Attribution par la coopérative après retrait d'un autre exploitant	
4	Location permanente	
5	Achat auprès d'attributaire initial	
6	Autre (spécifiez)	

**E2 - Si vous disposez d'un droit officiel ?**

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de ce droit ou présentez l'acte écrit qui constate ce droit et prenez une photo de l'acte.

**E3 - Êtes-vous locataire de cette parcelle ?**

1 - OUI → E11 2 - NON → E12

**E4- a) si OUI, combien payez-vous en loyer par campagne ?**

Pour le riz = \_\_\_\_\_ FCFA par hectare

Pour la tomate ou l'oignon = \_\_\_\_\_ FCFA par hectare

Autre (spécifiez) : \_\_\_\_\_ FCFA par hectare

**b) si OUI, combien payez-vous en nature par campagne ?**

Pour le riz = \_\_\_\_\_ sacs de 50kg

Pour la tomate = \_\_\_\_\_ cageots de 30kg

Pour l'oignon = \_\_\_\_\_ sacs en jute de 50kg

Autre (spécifiez) : \_\_\_\_\_ = Quantité : \_\_\_\_\_ Unité : \_\_\_\_\_

**E5 a) Avez-vous engagé de la main-d'œuvre saisonnière pour cultiver cette parcelle cette année ?** 1 - OUI 2 - NON → E

**b) si OUI, pour combien de campagnes ?** 1 - Une 2 - Deux 3 - Trois

**c) Combien de travailleurs saisonniers avez-vous engagés en moyenne par campagne ?** \_\_\_\_\_

**E6- Quel est le salaire moyen d'un travailleur saisonnier par campagne ?**

\_\_\_\_\_ FCFA par campagne

**E7 - Est-ce que vous utilisez la main-d'œuvre saisonnière ?**

1 - OUI → E15

2 - NON → Arrêtez

**E8 - Selon oui, la main-d'œuvre saisonnière est :**

1 - facile à trouver

2 - difficile à trouver (pénurie)- Expliquez ?

**E9 - D'où vient la main-d'œuvre saisonnière (expliquez)?**

1- de la région

2- de l'étranger

**DÉPLACEMENT PHYSIQUE****SECTION F – PRÉFÉRENCES DU MÉNAGE (Déplacement Physique)**

**F1 – Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir?**

Type d'indemnisation <i>(pour les terrains, les bâtiments, les arbres et autres possessions du ménage)</i>	Encerchez un choix
Remplacer le terrain et l'habitation à neuf sur un nouveau site	1 → F2
Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en argent	2 → F3
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	3 → F2
Entièrement compenser les pertes en argent	4 → Arrêtez
Autre, précisez :	

**F2 - En cas de compensation en nature pour votre maison (maison contre maison) aimeriez-vous que :**

- 1 - Le projet reconstruire votre maison pour vous
- 2 - vous vous occupiez vous-même de reconstruire votre maison

**F3 - Dans l'éventualité où votre ménage devrait être déplacé, avec qui est-il important qu'il soit réinstallé ?**

Lieu de la réinstallation <i>(pour les terrains, les bâtiments et autres possessions du ménage)</i>	Encerchez un choix
Les gens du village (ou hameau)	1 → Arrêtez
Le plus près du site actuel possible	2 → Arrêtez
À un endroit où pourront être menées les activités économiques actuelles	3 → Arrêtez
À proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) :	4 → Spécifiez

**SECTION G - DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT COLLECTIF**

**G1 - De quel type d'équipement collectif s'agit-il ? (Encercler la bonne réponse)**

1 - École primaire	8 - Mosquée
2 - Collège	9 - Cimetière
3 - École coranique	10 - Site sacré traditionnel
5 - Case de santé	11 - Abreuvoir à bétail
6 - Centre de santé intégré	12 - Puits
7 - Marché ou étal	Autre (spécifiez)

**G2 - État d'utilisation de l'équipement**

1. En usage
2. Fermé
3. Abandonné/en ruine
4. En construction

**G3 - Photo de l'équipement** (*prendre photo avec le numéro de l'équipement*)